



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2018-110

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **CHU DE BORDEAUX**

33-2018-10-19-002 - Délégation de signature de Céline ETCHETTO, directeur adjoint, groupe hospitalier Pellegrin, CHU de Bordeaux, 2018-076 (3 pages) Page 4

33-2018-10-22-001 - Délégation de signature de Mme Valérie ASTRUC, CHU de Bordeaux (1 page) Page 8

## **DDTM DE LA GIRONDE**

33-2018-10-19-003 - VISON D'EUROPE - EXPERTS REFERENTS DEPARTEMENTAUX (11 pages) Page 10

## **DDTM33**

33-2018-10-04-009 - Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par le FPRNM dans le cadre de l'action 7.2 du PAPI de l'Estuaire de la Gironde. (4 pages) Page 22

33-2018-10-11-003 - Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par le FPRNM pour l'action 7.4 du PAPI de l'Estuaire de la Gironde (4 pages) Page 27

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2018-10-18-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Lotissement PROGEFIM Commune d'Audenge (8 pages) Page 32

33-2018-10-18-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parc photovoltaïque de Camiac et Saint-Denis - Camiac Energies, groupe VALOREM (14 pages) Page 41

33-2018-10-08-009 - Arrêté préfectoral autorisant la société TERÉGA à construire la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron situé sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon dans le département de la Gironde (33) (12 pages) Page 56

33-2018-10-08-011 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire des communes de Targon dans le département de la Gironde (33) (10 pages) Page 69

33-2018-10-08-010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon dans le département de la Gironde (33) (8 pages) Page 80

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE**

33-2018-09-03-032 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière de fiscalité directe locale au 3 septembre 2018 (1 page) Page 89

33-2018-10-12-004 - Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Pessac au 12 octobre 2018 (2 pages)	Page 91
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2018-10-23-001 - AP LOUPES convoc electeurs 23-10-2018 (2 pages)	Page 94
33-2018-10-22-005 - Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters niçois - Match dimanche 28 octobre 2018 - FCGB - OGC Nice (3 pages)	Page 97
33-2018-10-19-001 - Arrêté portant restriction de transport d'armes factice prévue à l'occasion de la ZOMBIE WALK du 27 octobre 2018 (3 pages)	Page 101
<b>SP ARCACHON</b>	
33-2018-10-22-003 - arrêté d'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières château Gaubert (10 pages)	Page 105
33-2018-10-18-002 - Arrêté portant autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national (4 pages)	Page 116
33-2018-10-22-002 - arrêté préfectoral d'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au château Laroque (10 pages)	Page 121
33-2018-10-18-003 - Exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au château Ferrand (10 pages)	Page 132

# CHU DE BORDEAUX

33-2018-10-19-002

Délégation de signature de Céline ETCETTO, directeur  
adjoint, groupe hospitalier Pellegrin, CHU de Bordeaux,  
2018-076

## DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2018/076/DS

Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

Bordeaux, le 19 octobre 2018

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Céline ETCHETTO, directrice adjointe ;

**DECIDE**

### Article 1er

Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directrice adjointe chargée de la filière mère-enfant, lactariums, de la fédération précarité et de la pédopsychiatrie, et directrice adjointe du Groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers nécessaires au bon fonctionnement des pôles de Pédiatrie, Obstétrique, Reproduction et Gynécologie, et du pôle Aquitain de l'Adolescent,
- tous les courriers nécessaires à la gestion des deux lactariums de l'établissement,
- tous les courriers nécessaires à la gestion des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) du CHU.

.../...

## Article 2

Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directrice adjointe chargée de la filière mère-enfant, lactariums, de la fédération précarité et de la pédopsychiatrie, et directrice adjointe du Groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur général et du directeur de site du groupe hospitalier Pellegrin :

- tous courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de son site d'affectation et correspondant aux affaires courantes,
- les actes de gestion des affaires courantes avec les partenaires extérieurs conventionnés avec le CHU,
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les actes d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les actes de gestion de l'ensemble des instances médicales et non médicales compétentes pour son site d'affectation,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les sanctions disciplinaires du 1er degré,
- les dépôts de plainte auprès des autorités judiciaires ou de police,
- les éléments variables de paie des personnels non médicaux,
- les autorisations d'absence et de congés,
- la notation des personnels de son site d'affectation,
- la validation des droits à formation.

## Article 3

Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directrice adjointe chargée de la filière mère-enfant, lactariums, de la fédération précarité et de la pédopsychiatrie, et directrice adjointe du Groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur et du directeur adjoint chargé des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Pellegrin :

- toutes les conventions d'occupation de chambres à l'internat du CHU de Bordeaux.

.../...

#### Article 4

Délégation est donnée à Mme Céline ETCHETTO, directrice adjointe chargée de la filière mère-enfant, lactariums, de la fédération précarité et de la pédopsychiatrie, et directrice adjointe du Groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

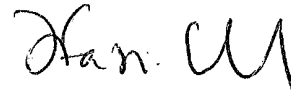
#### Article 5

La présente délégation prend effet au 22 octobre 2018 et annule la précédente référencée 2018/074/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

by

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

*P/* Le Directeur Général,

La Directrice Générale Adjointe  
du CHU de Bordeaux

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

CHU DE BORDEAUX

33-2018-10-22-001

Délégation de signature de Mme Valérie ASTRUC, CHU  
de Bordeaux



Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

**Bordeaux, le 19 octobre 2018**

- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,
- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
  - VU la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;
  - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
  - VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
  - VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
  - VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
  - VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Valérie ASTRUC, directrice adjointe ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Valérie ASTRUC, directrice adjointe chargée de la mission télésanté et de la petite enfance du CHU de Bordeaux, pour signer en lieu et place du directeur général :

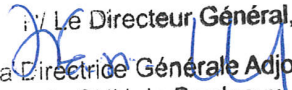
- tous les courriers, bordereaux et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la mission télésanté du CHU de Bordeaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

**Article 2**

La présente délégation prend effet à compter du 22 octobre 2018. Elle annule et remplace la délégation référencée 2018/075/DS.

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

 Le Directeur général,

  
Le Directeur Général,  
La Directrice Générale Adjointe  
Philippe VIGOUROUX  
Stéphanie FAZI-LEBLANC

**Stéphanie FAZI-LEBLANC**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-10-19-003

VISON D'EUROPE - EXPERTS REFERENTS  
DEPARTEMENTAUX

*Afin de limiter les effets du piégeage accidentel du Vison d'Europe, un réseau d'experts référents départementaux a été organisé afin d'informer les piégeurs et usagers des sites susceptibles d'abriter cette espèce.*

## PREFET DE LA GIRONDE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Nature  
Unité Nature / Cellule Chasse et Pêche

### **Arrêté fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (*Mustela putorius*), Vison d'Amérique (*Neovison vison*) et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélidé dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 411-1 à 10, R 411-46, R 427-6,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du Code de l'Environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,

**CONSIDERANT** l'obligation de faire identifier les mustélidés capturés dans des pièges pour éviter la destruction d'individus de l'espèce Vison d'Europe (*Mustela lutreola*),

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : La liste des experts référents formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Neovison vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est dressée en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes du département indiquant les référents mobilisables pour chacune d'entre elles est dressée en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2** : La fiche de procédure d'identification des mustélidés capturés (vison d'Europe, vison d'Amérique et putois) est jointe en annexe 3 du présent arrêté.

**Article 3** : Les experts référents suivront une formation obligatoire. Des remises à niveau obligatoires peuvent être organisées à l'initiative des services de l'État.

**Article 4** : Le présent arrêté est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 identifiant les experts référents aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan d'actions en faveur du Vison d'Europe ainsi que le correspondant départemental du réseau est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 OCT. 2018**

Le Directeur Départemental Adjoint



**Herve SERVAT**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des experts référents aptes à identifier les espèces de Putois (Mustela putorius), Vison d'Amérique (Neovison vison) et Vison d'Europe (Mustela lutreola) et le protocole à suivre en cas de capture de mustélide dans le département de la Gironde**

**ANNEXE 1**

L'ensemble des référents ci-dessous a compétence sur l'ensemble du département. Néanmoins pour des raisons logistiques, certains ne se déplacent que dans des secteurs spécifiques (voir dernière colonne «Lieu d'intervention »).

ORGANISME	NOM et PRENOM	TELEPHONE	ADRESSE INTERNET	LIEU D'INTERVENTION
Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG)	DELAS Gérard	06 87 77 37 54	adpag@neuf.fr	GIRONDE
	EGAL Fabien	06 32 03 40 81	fejal.adpag@gmail.com	
	MOTHES Christophe	06 84 52 87 25	christophe.mothes@orange.fr	
	MARASCALCHI Philippe	06 49 08 67 79	philippe.marascalchi@wanadoo.fr	
	CHUSSEAU Jean-Pierre	06 70 92 19 76	jpchusseau@gmail.com	
Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde (FDC)	CHABIRAND Jackie	06 62 83 35 72	jackie.chabirand@sfr.fr	
	DIOT Nicolas	06 07 09 68 66	nicolas.diot@fdc33.com	
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)	Tous les agents	05 57 74 10 24	sd33@oncfs.gouv.fr	
	TISSIDRE Manon	07 81 46 44 58 06 28 01 39 48 (centre de soins)	manon.tissidre@lpo.fr	
Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)	RHOUY Noriane	06 66 62 48 42 06 28 01 39 48 (centre de soins)	noriane.rhouy@lpo.fr	
	RUYS Thomas	06 15 48 21 92		
Groupe de Recherche et d'Etude pour la Gestion de l'Environnement (GREGE)	FOURNIER Pascal		pfournier@wanadoo.fr	
	FOURNIER Christine	06 08 31 15 42	c.fournier-chambillon@wanadoo.fr	
	LAOUE Estelle		laoue.grege@orange.fr	
	BOUT Catherine	05 56 25 86 54	bout.grege@orange.fr	
	MAURIE Vanessa		maurie.grege@orange.fr	
Réserve Naturelle Géologique de Saucats – La Brède	GREAUME Cyrille	06 34 17 55 89 05 56 72 27 98	cyrille.greaume@espaces-naturels.fr Saucats.brede@espaces-naturels.fr	
	BONVALET Guillaume	06 79 76 48 96 07 88 39 97 26 05 57 69 10 93	sietavi@orange.fr	
Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)	DUFY Christophe	06 66 00 40 86	christophe.dufy@gmail.com	
	PIEFORT Stéphane	06 83 57 68 48	stephane.piefort@agerad.com	
Association Gestion Ecolo Ressource Agriculture Derives (AGERAD)	SIMON Sébastien	06 08 58 72 20	s.simon@sibvcentremedoc.fr	
	ROG Virginie	06 61 30 62 41	virginie.rog@afbiuniversite.fr	
Syndicat Mixte des Bassins Versants du Centre Médoc Gargouilh	DUMEAU Benoit	06 81 29 49 61	benoit.dumeau@afbiuniversite.fr	
	JUN Raphaël	06 01 49 77 48 05 57 71 99 99	r.jun@parc-landes-de-gascogne.fr	
Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon	FOUERT-POURET Jérôme	06 01 49 78 55 05 57 71 99 99	j.fouert-pouret@parc-landes-de-gascogne.fr	

Secteurs spécifiques.  
 Liste des communes concernées disponible en annexe 3 du présent arrêté, sur [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) ou bien sur demande : [ddtm-smer@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-smer@gironde.gouv.fr)

ANNEXE 2 – REFERENTS MUSTELIDES 2018-2023 par communes

9 OCT. 2018

Le nom des structures figurant dans les colonnes « référents » du tableau ci-dessous correspond uniquement aux personnes identifiées dans le tableau en annexe 1

CODE MUSÉE	COMMUNE	REFERENT 1	REFERENT 2	REFERENT 3	REFERENT 3	REFERENT 4	REFERENT 5	REFERENT 6	REFERENT 7
33001	ABZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33002	AILLAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33003	AMBARES ET LAGRAVE	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33004	AMBES	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33005	ANDERNOS LES BAINS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUMEAU Benoit	ROG Virginie			
33006	ANGLADE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33007	ARBANATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33008	ARBIS	ADPAG	LPO	ONCFS					
33009	ARCACHON	ADPAG	LPO	ONCFS	DUMEAU Benoit	ROG Virginie			
33010	ARCINS	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33011	ARES	ADPAG	LPO	ONCFS	DUMEAU Benoit	ROG Virginie			
33012	ARSAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33014	ARTIGUES DE LUSSAC (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33013	ARTIGUES PRES BORDEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33015	ARVEYRES	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	BONVALET Guillaume			
33016	ASQUES	ADPAG	LPO	ONCFS					
33017	AUBIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33019	AUDENGE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoit	ROG Virginie
33020	AURIOLLES	ADPAG	LPO	ONCFS					
33021	AUROS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33022	AVENSAN	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33023	AYGUEMORTE LES GRAVES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	BONVALET Guillaume		
33024	BAGAS	ADPAG	LPO	ONCFS					
33025	BAIGNEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33026	BALIZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33027	BARIE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33028	BARON	ADPAG	LPO	ONCFS					
33029	BARP (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme		
33030	BARSAÇ	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33031	BASSANE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33032	BASSENS	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33033	BAURECH	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33034	BAYAS	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33035	BAYON SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33036	BAZAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33037	BEAUTIRAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille			
33038	BEGADAN	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33039	BEGLES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	BONVALET Guillaume			
33040	BEGUEY	ADPAG	LPO	ONCFS					
33042	BELIN BELIET	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme		
33043	BELLEBAT	ADPAG	LPO	ONCFS					
33044	BELLEFOND	ADPAG	LPO	ONCFS					
33045	BELVES DE CASTILLON	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe				
33046	BERNOS BEAULAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33047	BERSON	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33048	BERTHEZ	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33049	BEYCHAC ET CAILLAU	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33050	BIEUJAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33051	BIGANOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoit	ROG Virginie
33052	BILLAUX (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33053	BIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33054	BLAIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33055	BLAIGNAN	ADPAG	LPO	ONCFS					
33056	BLANQUEFORT	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	BONVALET Guillaume			
33057	BLASIMON	ADPAG	LPO	ONCFS					
33058	BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33059	BLESIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33060	BOMMES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33061	BONNETAN	ADPAG	LPO	ONCFS					
33062	BONZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33063	BORDEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33064	BOSSUGAN	ADPAG	LPO	ONCFS					
33065	BOULIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33066	BOURDELLES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33067	BOURG SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33068	BOURDEYS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme		
33069	BOUSCAT (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS					
33070	BRACH	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33071	BRANNE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33072	BRANNENS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33073	BRAUD ET SAINT LOUIS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33074	BROUQUEYRAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33075	BRUGES	ADPAG	LPO	ONCFS					
33076	BUDOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33077	CABANAC ET VILLAGRAINS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille			

33078	CABARA	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe			
33079	CADARSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33080	CADAUJAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	BONVALET Guillaume	
33082	CADILLAC EN FRONSADAIS	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33081	CADILLAC SUR GARONNE	ADPAG	LPO	ONCFS				
33083	CAMARSAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33084	CAMBES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	BONVALET Guillaume		
33085	CAMBLANES ET MEYNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33086	CAMIAI ET SAINT DENIS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33087	CAMIRAN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33088	CAMPS SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33089	CAMPUGNAN	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33090	CANEJAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33092	CANTOIS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33093	CAPIAN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33094	CAPLONG	ADPAG	LPO	ONCFS				
33095	CAPTIEUX	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël		
33096	CARBON BLANC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33097	CARCANS	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33098	CARDAN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33099	CARIGNAN DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33100	CARS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33101	CARTELEGUE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33102	CASSEUIL	ADPAG	LPO	ONCFS				
33103	CASTELMORON D'ALBRET	ADPAG	LPO	ONCFS				
33104	CASTELNAU MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	SIMON Sébastien		
33105	CASTELVIEL	ADPAG	LPO	ONCFS				
33106	CASTETS ET CASTILLON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33108	CASTILLON LA BATAILLE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe			
33109	CASTRES SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille		
33111	CAUDROT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33112	CAUMONT	ADPAG	LPO	ONCFS				
33113	CAUVIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33114	CAVIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33115	CAZALIS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33116	CAZATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33117	CAZAUGITAT	ADPAG	LPO	ONCFS				
33118	CENAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33119	CENON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33120	CERONS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33121	CESSAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33122	CESTAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33123	CEZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33124	CHAMADELLE	ADPAG	LPO	ONCFS				
33125	CISSAC MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33126	CIVRAC DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33128	CIVRAC EN MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33127	CIVRAC SUR DORDOGNE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe			
33129	CLEYRAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33130	COIMERES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33131	COIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33132	COMPS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33133	COUBEYRAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33134	COUQUEQUES	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33135	COURPIAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33136	COURS DE MONSEGUR	ADPAG	LPO	ONCFS				
33137	COURS LES BAINS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33138	COUTRAS	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33139	COUTURES SUR DROPT	ADPAG	LPO	ONCFS				
33140	CREON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33141	CROIGNON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33142	CUBNEZAIS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33143	CUBZAC LES PONTS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33144	CUDOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33145	CURSAN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33146	CUSSAC FORT MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33147	DAIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33148	DARDENAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33149	DAUBEZE	ADPAG	LPO	ONCFS				
33150	DIEULIVOL	ADPAG	LPO	ONCFS				
33151	DONNEZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33152	DONZAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33153	DOULEZON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33154	EGLISOTTES ET CHALAURES (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33155	ESCAUDES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33156	ESCOUSSANS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33157	ESPIET	ADPAG	LPO	ONCFS				
33158	ESSEINTES (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS				
33159	ETAULIERS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33160	EYNESE	ADPAG	LPO	ONCFS				
33161	EYRANS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33162	EYSINES	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33163	FALEYRAS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33164	FARGUES DE LANGON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			

33165	FARGUES SAINT HILAIRE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33166	FIEU (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33168	FLAUJAGUES	ADPAG	LPO	ONCFS					
33167	FLOIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33169	FLOUDES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33170	FONTET	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33171	FOSSÉS ET BALEYSSAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33172	FOURS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33173	FRANCS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33174	FRONSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33175	FRONTENAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33176	GABARNAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33177	GAILLAN EN MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33178	GAJAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33179	GALGON	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33180	GANS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33181	GARDEGAN ET TOURTIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe				
33182	GAURIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33183	GAURIAGUET	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33184	GENERAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33185	GENISSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33186	GENSAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33187	GIRONDE SUR DROPT	ADPAG	LPO	ONCFS					
33188	GISCOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33189	GORNAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33190	GOUALADE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33191	GOURS	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33192	GRADIGNAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33193	GRAYAN ET L'HOPITAL	ADPAG	LPO	ONCFS					
33194	GREZILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33195	GRIGNOLS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33196	GUILLLAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33197	GUILLOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33198	GUITRES	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33199	GUJAN MESTRAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	DUMEAU Benoit	ROG Virginie	
33200	HAILLAN (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas				
33201	HAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33202	HOSTENS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme		
33203	HOURTIN	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33204	HURE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33205	ILLATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33206	ISLE SAINT GEORGES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille			
33207	IZON	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33208	JAU DIGNAC ET LOIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33209	JUGAZAN	ADPAG	LPO	ONCFS					
33210	JUILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33211	LABARDE	ADPAG	LPO	ONCFS					
33212	LABESCAU	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33213	LA BREDE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille			
33214	LACANAU	ADPAG	LPO	ONCFS					
33215	LADAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33216	LADOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33218	LAGORCE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33222	LALANDE DE PQMEROL	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33220	LAMARQUE	ADPAG	LPO	ONCFS					
33221	LAMOTHE LANDERRON	ADPAG	LPO	ONCFS					
33223	LANDERROUAT	ADPAG	LPO	ONCFS					
33224	LANDERROUET SUR SEGUR	ADPAG	LPO	ONCFS					
33225	LANDIRAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33226	LANGOIRAN	ADPAG	LPO	ONCFS					
33227	LANGON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33228	LANSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33229	LANTON	ADPAG	LPO	ONCFS	JUN Raphaël	DUMEAU Benoit	ROG Virginie		
33230	LAPOUYADE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33231	LAROQUE	ADPAG	LPO	ONCFS					
33232	LARTIGUE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33233	LARUSCADE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33234	LATRESNE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33235	LAVAZAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33236	LEGE CAP FERRET	ADPAG	LPO	ONCFS	DUMEAU Benoit	ROG Virginie			
33237	LEOGEATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33238	LEOGNAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille			
33239	LERM ET MUSSET	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33240	LESPARRE MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33241	LESTIAC SUR GARONNE	ADPAG	LPO	ONCFS					
33242	LEVES ET THOUMEYRAGUES (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS					
33243	LIBOURNE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33244	LIGNAN DE BAZAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33245	LIGNAN DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33246	LIGUEUX	ADPAG	LPO	ONCFS					
33247	LISTRAC DE DUREZE	ADPAG	LPO	ONCFS					
33248	LISTRAC MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33249	LORMONT	ADPAG	LPO	ONCFS					



33250	LOUBENS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33251	LOUCHATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33252	LOUPES	ADPAG	LPO	ONCFS				
33253	LOUPIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33254	LOUPIAC DE LA REOLE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33255	LUCMAU	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33256	LUDON MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33257	LUGAIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33258	LUGASSON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33259	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	ADPAG	LPO	ONCFS				
33260	LUGOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33261	LUSSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33262	MACAU	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33263	MADIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33264	MARANSIN	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33266	MARCENAI	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33555	MARCHEPRIME	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33267	MARCILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33268	MARGAUX CANTENAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33269	MARGUERON	ADPAG	LPO	ONCFS				
33270	MARIMBAULT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33271	MARIONS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33272	MARSAS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33273	MARTIGNAS SUR JALLES	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33274	MARTILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille		
33275	MARTRES	ADPAG	LPO	ONCFS				
33276	MASSEILLES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33277	MASSUGAS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33278	MAURIAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33279	MAZERES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33280	MAZION	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33281	MERIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33282	MERIGNAS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33283	MESTERRIEUX	ADPAG	LPO	ONCFS				
33284	MIOS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	
33285	MOMBRIER	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33287	MONGAUZY	ADPAG	LPO	ONCFS				
33288	MONPRIMBLANC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33289	MONSEGUR	ADPAG	LPO	ONCFS				
33290	MONTAGNE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33291	MONTAGOU DIN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33292	MONTIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33293	MONTUSSAN	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33294	MORIZES	ADPAG	LPO	ONCFS				
33295	MOUILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33296	MOULIETS ET VILLEMARTIN	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe			
33297	MOULIS EN MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33298	MOULON	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe			
33299	MOURENS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33300	NAUJAC SUR MER	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33301	NAUJAC ET POSTIAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33302	NEAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33303	NERIGEAN	ADPAG	LPO	ONCFS				
33304	NEUFFONS	ADPAG	LPO	ONCFS				
33305	NIZAN (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33306	NOAILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33307	NOAILLAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33308	OMET	ADPAG	LPO	ONCFS				
33309	ORDONNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33310	ORIGNE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33311	PAILLET	ADPAG	LPO	ONCFS				
33312	PAREMPUYRE	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33314	PAUILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien			
33315	PEINTURES (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33316	PELLEGRUE	ADPAG	LPO	ONCFS				
33317	PERISSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33318	PESSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	RUYS Thomas		
33319	PESSAC SUR DORDOGNE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33320	PETIT PALAIS ET CORNEMPS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33321	PEUJARD	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume		
33322	PIAN MEDOC (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas			
33323	PIAN SUR GARONNE (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33324	PINEUILH	ADPAG	LPO	ONCFS				
33325	PLASSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33326	PLEINE SELVE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane			
33327	PODENSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33328	POMEROL	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume		
33329	POMPEJAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33330	POMPIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS				
33331	PONDAURAT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33332	PORCHERES	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume			
33333	PORGE (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS				
33334	PORTETS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE			
33335	POUT (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS				

33336	PRECHAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33337	PREIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33338	PRIGNAC EN MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33339	PRIGNAC ET MARCAMPS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33341	PUGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33342	PUISSEGUIN	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33344	PUJOLS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33343	PUJOLS SUR CIRON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33345	PUY (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS			
33346	PUYBARBAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33347	PUYNORMAND	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33348	QUEYRAC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33349	QUINSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	BONVALET Guillaume	
33350	RAUZAN	ADPAG	LPO	ONCFS			
33351	REIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33352	REOLE (LA)	ADPAG	LPO	ONCFS			
33353	RIMONS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33354	RIOCAUD	ADPAG	LPO	ONCFS			
33355	RIONS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33356	RIVIERE (LA)	ADPAG	LPO	ONCFS			
33357	ROAILLAN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33358	ROMAGNE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33359	ROQUEBRUNE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33360	ROUILLE (LA)	ADPAG	LPO	ONCFS			
33361	RUCH	ADPAG	LPO	ONCFS			
33362	SABLONS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33363	SADIRAC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33364	SAILLANS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33365	SAINT AIGNAN	ADPAG	LPO	ONCFS			
33366	SAINT ANDRE DE CUBZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume	
33367	SAINT ANDRE DU BOIS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33369	SAINT ANDRE ET APPELLES	ADPAG	LPO	ONCFS			
33370	SAINT ANDRONY	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33372	SAINT ANTOINE DE QUEYRET	ADPAG	LPO	ONCFS			
33373	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33374	SAINT AUBIN DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33375	SAINT AUBIN DE BRANNE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33376	SAINT AUBIN MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33377	SAINT AVIT DE SOULEGE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33378	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33379	SAINT BRICE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33380	SAINT CAPRAIS DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33381	SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33382	SAINT CHRISTOLY DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33383	SAINT CHRISTOLY MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33385	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33384	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33386	SAINT CIBARD	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33387	SAINT CIERS D'ABZAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33388	SAINT CIERS DE CANESSE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	PIEFORT Stéphane	
33389	SAINT CIERS SUR GIRONDE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume	
33391	SAINT COME	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33393	SAINT DENIS DE PILE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33394	SAINT EMILION	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33395	SAINT ESTEPHE	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33396	SAINT ETIENNE DE LISSE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33398	SAINT EXUPERY	ADPAG	LPO	ONCFS			
33399	SAINT FELIX DE FONCAUDE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33400	SAINT FERME	ADPAG	LPO	ONCFS			
33405	SAINT GENES DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33406	SAINT GENES DE CASTILLON	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33407	SAINT GENES DE FRONSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33408	SAINT GENES DE LOMBAUD	ADPAG	LPO	ONCFS			
33409	SAINT GENIS DU BOIS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33412	SAINT GERMAIN D'ESTEUIL	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33412	SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33411	SAINT GERMAIN DES GRAVES	ADPAG	LPO	ONCFS			
33413	SAINT GERMAIN DU PUCH	ADPAG	LPO	ONCFS			
33415	SAINT GERVAIS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33416	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33418	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33419	SAINT HILAIRE DU BOIS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33420	SAINT HYPPOLITE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33422	SAINT JEAN D'ILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	RUYS Thomas	
33421	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33423	SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33425	SAINT LAURENT D'ARCE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33426	SAINT LAURENT DES COMBES	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33427	SAINT LAURENT DU BOIS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33424	SAINT LAURENT DU MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33428	SAINT LAURENT DU PLAN	ADPAG	LPO	ONCFS			
33429	SAINT LEGER DE BALSON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33431	SAINT LEON	ADPAG	LPO	ONCFS			
33432	SAINT LOUBERT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		

33433	SAINT LOUBES	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33434	SAINT LOUIS DE MONTFERRAND	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume
33435	SAINT MACAIRE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33436	SAINT MAGNE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme
33437	SAINT MAGNE DE CASTILLON	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33438	SAINT MAIXANT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33439	SAINT MARIENS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33440	SAINT MARTIAL	ADPAG	LPO	ONCFS			
33442	SAINT MARTIN DE LAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33443	SAINT MARTIN DE LERM	ADPAG	LPO	ONCFS			
33444	SAINT MARTIN DE SESCAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33445	SAINT MARTIN DU BOIS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33446	SAINT MARTIN DU PUY	ADPAG	LPO	ONCFS			
33441	SAINT MARTIN LACAUSSE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33448	SAINT MEDARD D'EYRANS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	
33447	SAINT MEDARD DE GUIZIERES	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33449	SAINT MEDARD EN JALLES	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas		
33450	SAINT MICHEL DE CASTELNAU	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33451	SAINT MICHEL DE FRONSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33452	SAINT MICHEL DE RIEUFFRET	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	BONVALET Guillaume	
33453	SAINT MICHEL LAPUJADE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33454	SAINT MORILLON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	
33456	SAINT PALAIS	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33457	SAINT PARDON DE CONQUES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33458	SAINT PAUL	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33459	SAINT PEY D'ARMENS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33460	SAINT PEY DE CASTETS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33461	SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33462	SAINT PHILIPPE DU SIGNAL	ADPAG	LPO	ONCFS			
33463	SAINT PIERRE D'AURILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33464	SAINT PIERRE DE BAT	ADPAG	LPO	ONCFS			
33465	SAINT PIERRE DE MONS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33466	SAINT QUENTIN DE BARON	ADPAG	LPO	ONCFS			
33467	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	ADPAG	LPO	ONCFS			
33470	SAINT ROMAIN LA VIRVEE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33471	SAINT SAUVEUR	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33472	SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33473	SAINT SAVIN DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33474	SAINT SELVE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	
33475	SAINT SEURIN DE BOURG	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33476	SAINT SEURIN DE CADOURNE	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33477	SAINT SEURIN DE CURSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33478	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume	
33479	SAINT SEVE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33480	SAINT SULPICE DE FALEYRENS	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33481	SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	ADPAG	LPO	ONCFS			
33482	SAINT SULPICE DE POMMIERS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33483	SAINT SULPICE ET CAMEYRAC	ADPAG	LPO	ONCFS			
33484	SAINT SYMPHORIEN	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme
33486	SAINT TROJAN	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33487	SAINT VINCENT DE PAUL	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33488	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33489	SAINT VIVIEN DE BLAYE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33490	SAINT VIVIEN DE MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33491	SAINT VIVIEN DE MONSEGUR	ADPAG	LPO	ONCFS			
33493	SAINT YZAN DE MEDOC	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien		
33492	SAINT YZAN DE SOUDIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33390	SAINTE COLOMBE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33392	SAINTE CROIX DU MONT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33397	SAINTE EULALIE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33401	SAINTE FLORENCE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33402	SAINTE FOY LA GRANDE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33403	SAINTE FOY LA LONGUE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33404	SAINTE GEMME	ADPAG	LPO	ONCFS			
33417	SAINTE HELENE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33468	SAINTE RADEGONDE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33485	SAINTE TERRE	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33494	SALAUNES	ADPAG	LPO	ONCFS			
33496	SALLEBOEUF	ADPAG	LPO	ONCFS			
33498	SALLES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme
33499	SALLES DE CASTILLON (LES)	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe		
33500	SAMONAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33501	SAUCATS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	GréAUME Cyrille	
33502	SAUGON	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane		
33503	SAUMOS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33504	SAUTERNES	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33505	SAUVE (LA)	ADPAG	LPO	ONCFS			
33506	SAUVETERRE DE GUYENNE	ADPAG	LPO	ONCFS			
33507	SAUVIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33508	SAVIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33509	SAVIGNAC SUR L'ISLE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume		
33510	SEMENS	ADPAG	LPO	ONCFS			
33511	SENDETS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		
33512	SIGALENS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE		

33513	SILLAS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33514	SOULAC SUR MER	ADPAG	LPO	ONCFS					
33515	SOULIGNAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33516	SOUSSAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33517	SOUSSANS	ADPAG	LPO	ONCFS					
33518	TABANAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33519	TAILLAN MEDOC (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	RUYS Thomas				
33520	TAILLECAVAT	ADPAG	LPO	ONCFS					
33521	TALAIS	ADPAG	LPO	ONCFS					
33522	TALENCE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33523	TARGON	ADPAG	LPO	ONCFS					
33524	TARNES	ADPAG	LPO	ONCFS					
33525	TAURIAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33526	TAYAC	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe	BONVALET Guillaume			
33527	TEICH (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme	DUMEAU Benoît	ROG Virginie
33528	TEMPLE (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS					
33529	TESTE DE BUCH (LA)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	DUMEAU Benoît	ROG Virginie		
33530	TEUILLAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33531	TIZAC DE CURTON	ADPAG	LPO	ONCFS					
33532	TIZAC DE LAPOUYADE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33533	TOULENNE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33534	TOURNE (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS					
33535	TRESSES	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33536	TUZAN (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE	JUN Raphaël	FOUERT-POURET Jérôme		
33537	UZESTE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33018	VAL DE VIRVEE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane	BONVALET Guillaume			
33538	VALEYRAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33539	VAYRES	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33540	VENDAYS MONTALIVET	ADPAG	LPO	ONCFS					
33541	VENSAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33542	VERAC	ADPAG	LPO	ONCFS					
33543	VERDELAIS	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33544	VERDON (LE)	ADPAG	LPO	ONCFS					
33545	VERTHEUIL	ADPAG	LPO	ONCFS	SIMON Sébastien				
33546	VIGNONET	ADPAG	LPO	ONCFS	DUFY Christophe				
33547	VILLANDRAUT	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33548	VILLEGOUGE	ADPAG	LPO	ONCFS	BONVALET Guillaume				
33550	VILLENAVE D'ORNON	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33549	VILLENAVE DE RIONS	ADPAG	LPO	ONCFS					
33551	VILLENEUVE	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33552	VIRELADE	ADPAG	LPO	ONCFS	GREGE				
33553	VIRSAC	ADPAG	LPO	ONCFS	PIEFORT Stéphane				
33554	YVRAC	ADPAG	LPO	ONCFS					

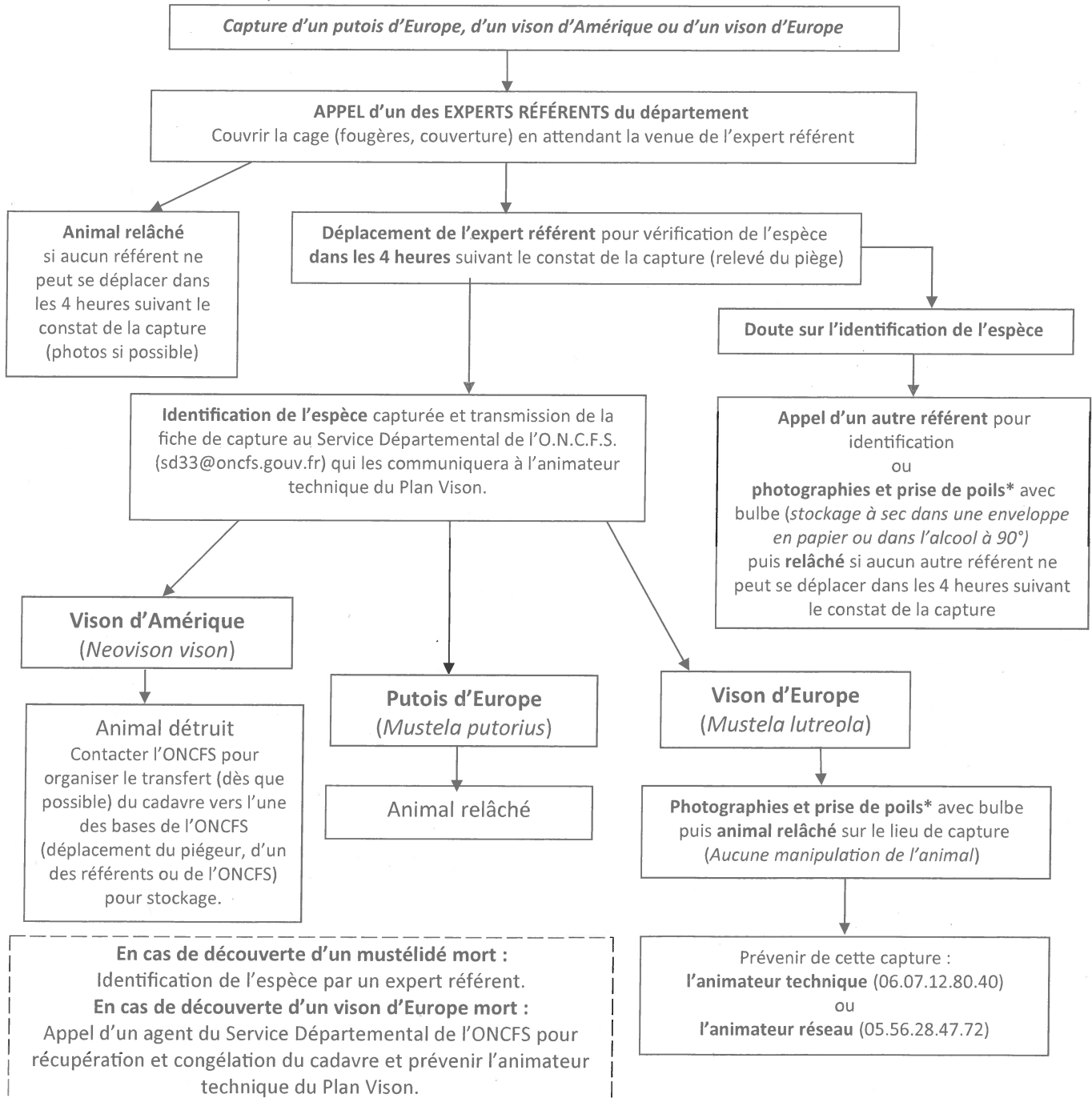
Arrêté en date du **19 OCT. 2018**

Identifiant le correspondant départemental du réseau et les experts référents dans le cadre de la politique de restauration du Vison d'Europe

### ANNEXE 3

Procédure d'identification des mustélidés capturés  
(Vison d'Europe, Vison d'Amérique et Putois d'Europe)

\* Attention, dans le cadre du PNA en faveur de cette espèce et conformément à la réglementation concernant les espèces protégées, la prise de poils ne peut être effectuée que par les agents du SD de l'ONCFS ou par un expert référent titulaire d'une carte verte délivrée par l'ONCFS



DDTM33

33-2018-10-04-009

Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par  
le FPRNM dans le cadre de l'action 7.2 du PAPI de  
l'Estuaire de la Gironde.

*Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par le FPRNM pour la réalisation d'études  
nécessaires à la restauration des digues de Bègles dans le cadre de l'action 7.2 du PAPI de  
l'Estuaire de la Gironde*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ DU **04 OCT. 2018**

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant attribution d'une subvention  
à  
Bordeaux Métropole**

**par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs  
dans le cadre de la restauration des digues  
de Bègles  
(action 7.2 du Programme d'Action de Prévention des  
Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde)  
\*  
études nécessaires à la restauration des digues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** la loi de finance pour l'année 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Commission Mixte Inondation en date du 5 novembre 2015 sur le Programme d'Actions de Prévention (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde et le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la signature de la convention financière du PAPI du 27 novembre 2015 ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre du PAPI Estuaire de la Gironde signée le 4 juillet 2016 entre notamment l'État et Bordeaux Métropole ;

VU la demande de subvention de Bordeaux Métropole en date du 7 décembre 2017, sollicitant une subvention relative aux études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche à Bègles dans l'action 7.2 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde

VU l'arrêté de délégation de crédits en date du 23 décembre 2016 imputé sur le FPRNM ;

**CONSIDÉRANT** que les documents transmis par Bordeaux Métropole justifient le coût des études à 75 000 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum de subvention éligible au titre de cette action est de 37 500 € HT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ,

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1** : Une subvention de 37 500 € HT est accordée à Bordeaux Métropole au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche à Bègles prévus dans l'action 7.2 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche à Bègles	75 000 € HT	50 %	37 500 € HT

**ARTICLE 2** : Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 99-1060, une avance de 5% maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.



**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 1999-1060, sous réserve de la disponibilité des crédits, un acompte pourra être versé à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liés à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'Etat, des données produites dans le cadre de l'action .

**ARTICLE 5** : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

**ARTICLE 6** : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liés à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,

**ARTICLE 7** : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants:

- non-respect des clauses du présent arrêté et **en particulier non-exécution partielle** ou totale de l'opération;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques;

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet de la Gironde  
par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

3 / 3

Hervé BRUNELOT



DDTM33

33-2018-10-11-003

Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par  
le FPRNM pour l'action 7.4 du PAPI de l'Estuaire de la  
Gironde

*Arrêté attributif de subvention à Bordeaux Métropole par le FPRNM pour la réalisation d'études  
nécessaires à la restauration des digues Bordeaux Nord dans le cadre de l'action 7.4 du PAPI de  
l'Estuaire de la Gironde*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2010

Service Risques Gestion de Crise

**Arrêté portant attribution d'une subvention**

à

**Bordeaux Métropole**

**par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs  
dans le cadre de la restauration des digues  
de Bordeaux Nord**

**(action 7.4 du Programme d'Action de Prévention des  
Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde)**

\*

**études nécessaires à la restauration des digues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU la loi de finance pour l'année 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003 ;

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'avis favorable avec réserves de la Commission Mixte Inondation en date du 5 novembre 2015 sur le Programme d'Actions de Prévention (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde et le courrier de la Direction Générale de la Prévention des Risques relative à la signature de la convention financière du PAPI du 27 novembre 2015 ;

VU la convention financière relative à la mise en œuvre du PAPI Estuaire de la Gironde signée le 4 juillet 2016 entre notamment l'État et Bordeaux Métropole ;

VU la demande de subvention de Bordeaux Métropole en date du 7 décembre 2017, sollicitant une subvention relative aux études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche de Bordeaux Nord dans l'action 7.4 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde

VU l'arrêté de délégation de crédits en date du 23 décembre 2016 imputé sur le FPRNM ;

**CONSIDÉRANT** que les documents transmis par Bordeaux Métropole justifient le coût des études à 670 000 € HT ;

**CONSIDÉRANT** que le montant maximum de subvention éligible au titre de cette action est de 335 000 € HT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ,

#### **ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 335 000 € HT est accordée à Bordeaux Métropole au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour la réalisation des études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche de Bordeaux Nord prévus dans l'action 7.4 du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
études nécessaires à la restauration des digues de la rive gauche de Bordeaux Nord	670 000 € HT	50 %	335 000 € HT

**ARTICLE 2 :** Le taux de la subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 99-1060, une avance de 5% maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 1999-1060, sous réserve de la disponibilité des crédits, un acompte pourra être versé à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte sera versé sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liés à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,
- échange, sur demande des services de l'Etat, des données produites dans le cadre de l'action .

**ARTICLE 5** : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

**ARTICLE 6** : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) ou récapitulatif des dépenses liés à l'objet de la subvention et certifié du comptable assignataire,

**ARTICLE 7** : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants:

- non-respect des clauses du présent arrêté et **en particulier non-exécution partielle** ou totale de l'opération;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques;

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa signature auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Didier LALLEMENT**



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-18-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -

Lotissement PROGEFIM

*Lotissement PROGEFIM - Commune d'Audenge*  
Commune d'Audenge





PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

DREP  
Réf : 138/2018

**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Lotissement PROGEFIM  
Commune d'Audenge**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 29 novembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par PROGEFIM en date du 8 janvier 2018,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 2 mai 2018,
- VU** le mémoire en réponse de PROGEFIM à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 août 2018,
- VU** la consultation du public menée du 24 septembre au 10 octobre 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire a précisé dans sa demande que sur le territoire communal, il n'y a pas d'autres espaces ouverts à l'urbanisation de cette ampleur en mesure d'accueillir une zone mixte rassemblant une zone d'activités économiques, une zone d'habitat et une zone d'équipements sportifs, avec des liaisons inter-quartiers. il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats d'espèces concernés,

**CONSIDÉRANT** que l'orientation d'aménagement du secteur a été inscrite au plan d'aménagement et de développement durable du PLU qui souligne la position stratégique du secteur au sein du territoire communal notamment vis-à-vis des thématiques de desserte et de maillage viaire et d'orientations paysagère, le projet est réalisé dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

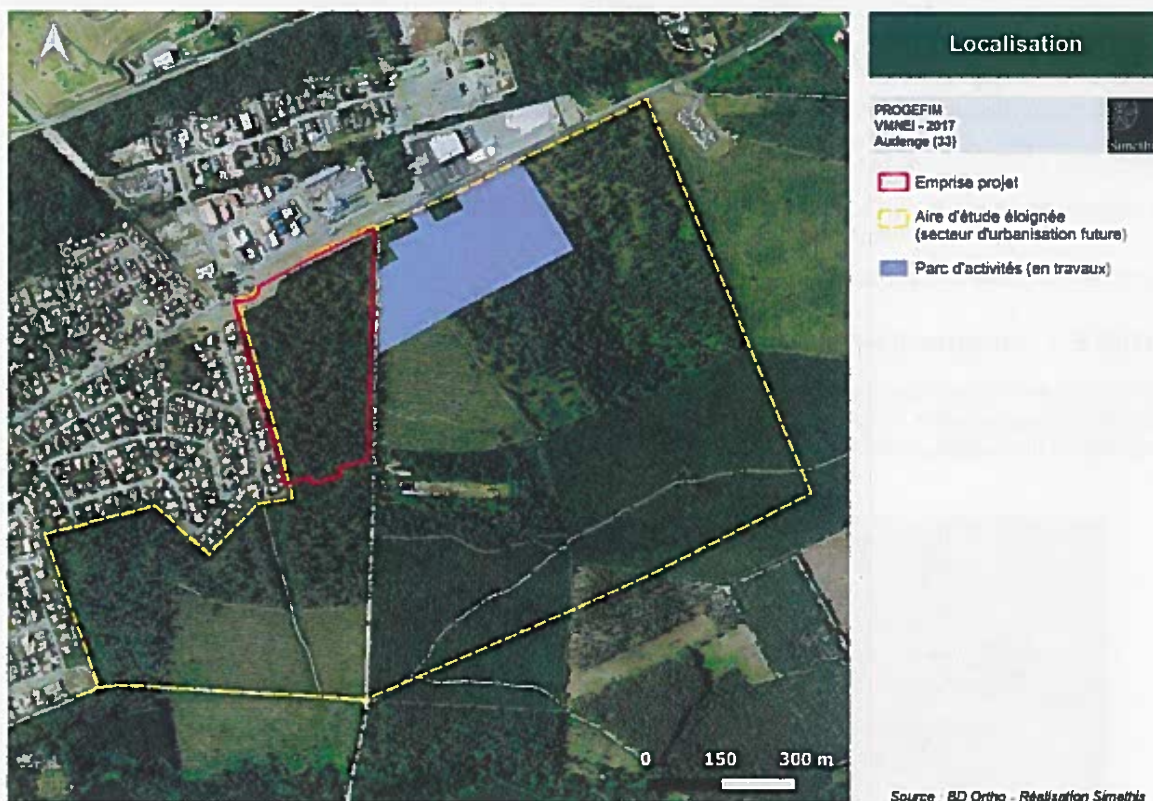
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société PROGEFIM, 27 rue Alessandro Volta 33697 Mérignac représentée par Jean-Marie BARES dans le cadre de la réalisation d'un projet lotissement comprenant 77 lots et 1 macro-lot qui sera occupé par un collectif de 42 logements sociaux. La surface totale du projet est de 97 520 m<sup>2</sup>.



#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 8 janvier 2018, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et d'altération des habitats et perturbation des individus de Tarier pâtre *Saxicola rubicola*.

L'emprise du projet, initialement composé d'une futaie irrégulière de Pin maritime, a été défrichée fin 2016 et se compose désormais des habitats suivants :

- 66 983 m<sup>2</sup> de coupe rase sur landes à bruyère,
- 20 410 m<sup>2</sup> de gaulis de pins maritimes sous landes à ajoncs d'Europe,
- 10 127 m<sup>2</sup> de pelouse siliceuse entretenue.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 janvier 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse.

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de terrassement permettant la libération des emprises pourront se dérouler entre septembre et la fin février.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Il est procédé à l'évitement total par tout aménagement de l'espace boisé classé localisé au nord de l'emprise du projet le long de la route existante. Il est prévu la replantation d'arbres au sein de cet espace anciennement en pin maritime qui représente une surface de 8 740 m<sup>2</sup>.



La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier,

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, pose de la clôture définitive, contrôle et entretien...) et son phasage, objet du présent article, sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, préalablement, à la DREAL/SPN pour information.

## **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier**

### **5.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en terme de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré pendant toute la durée des travaux. La démarche comprend les étapes suivantes : un état des lieux avant chantier, une réunion de pré-chantier, la participation à la rédaction du « Plan de démarche qualité environnementale du chantier », le suivi du chantier avec le contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier, une réunion intermédiaire, une visite de réception environnementale du chantier, un rapport d'état des lieux du déroulement du chantier et, le cas échéant, des propositions de mesures correctives.

Ces documents sont établis par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmis, préalablement, à la DREAL/SPN.

### **5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

### **5.3 Revégétalisation du site**

Les plantations effectuées au sein du lotissement sont déclinées en essences rustiques et adaptées au contexte local en utilisant des essences locales d'origine locale. Des préconisations sont inscrites au sein du règlement du lotissement afin que les espaces privatifs en bénéficient également et qu'une gestion raisonnée y soit déclinée.

## **ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les deux mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2 : MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 8 janvier 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent.

### ARTICLE 7 : Sites de compensation

Il est envisagé la réalisation de mesures compensatoires sur 6,8 ha et selon les modalités suivantes :

- la sanctuarisation, l'entretien et les suivis écologiques de 3,8 ha de landes en faveur du Tarier pâtre et du cortège d'espèces associé, situées au Pian-Médoc, parcelle BP 59. Un conventionnement est formalisé avec le propriétaire sur une durée de 30 ans.
- la sanctuarisation, l'entretien et les suivis écologiques de 3,8 ha de landes en faveur du Tarier pâtre et du cortège d'espèces associé, situées à Listrac-Médoc, parcelle G 531. Un conventionnement est formalisé avec le propriétaire sur une durée de 30 ans.

Les conventions sont transmises dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Il est notamment envisagé d'orienter et d'organiser les pratiques sylvicoles en faveur du maintien d'une lande basse (inférieure à 30 cm) composée de faciès de landes avec une fonctionnalité optimale pour l'établissement et la nidification du tarier pâtre.

Les plans de gestion, à transmettre dans les 6 mois à la DREAL/SPN, doivent tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles (périodes de reproduction, nidification).

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur une durée de 30 ans, à partir leur mise en oeuvre qui devra être effective dès 2019.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
  - d'une fiche « Mesure »
  - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis

### ARTICLE 8 : Suivi écologique

Un suivi réalisé par un écologue est mis en œuvre tous les ans les 5 premières années suite à la signature de l'arrêté, puis tous les 3 ans pendant 15 ans puis tous les 5 ans jusqu'au terme de la mesure de compensation prévue sur 30 ans. Le suivi de la faune et de la flore et son évolution sont réalisés sur les sites de compensation et la zone d'urbanisation future localisée à proximité du projet de lotissement (voir carte de l'article 2 du présent arrêté)

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 8 janvier 2018, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;

➤ <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 17. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 14 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative

#### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde

et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame le Maire d'Audenge,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

  
Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-18-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Parc  
photovoltaïque de Camiac et Saint-Denis - Camiac

*Parc photovoltaïque de Camiac et Saint-Denis - Camiac Énergies, groupe VALOREM*

**Energies, groupe VALOREM**



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 131/2018

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats**

**Parc photovoltaïque de Camiac et Saint-Denis  
Camiac Energies, groupe VALOREM**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine-  
Préfet de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018, nommant Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nouvelle-Aquitaine),
- VU** l'arrêté en date du 3 avril 2018 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 33-2018-04-04-001 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Camiac Energies-Valorem en date du 22 mai 2018,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 31 août 2018,

**VU** la consultation du public menée du 3 au 19 septembre 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation a été choisi car il s'inscrit sur le site d'exploitation d'une ancienne carrière qui a été marquée par des activités anthropiques, qu'il n'y a pas de lien visuel depuis les axes de communication ou les habitations et que le point de raccordement au réseau électrique est relativement proche, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats d'espèces,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la stratégie de développement des énergies renouvelables de la production nationale et répond à un appel d'offres national. Ce projet doit contribuer à la transition énergétique pour la croissance verte visant à réduire la facture énergétique de la France, à faire émerger des activités génératrices d'emplois et à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

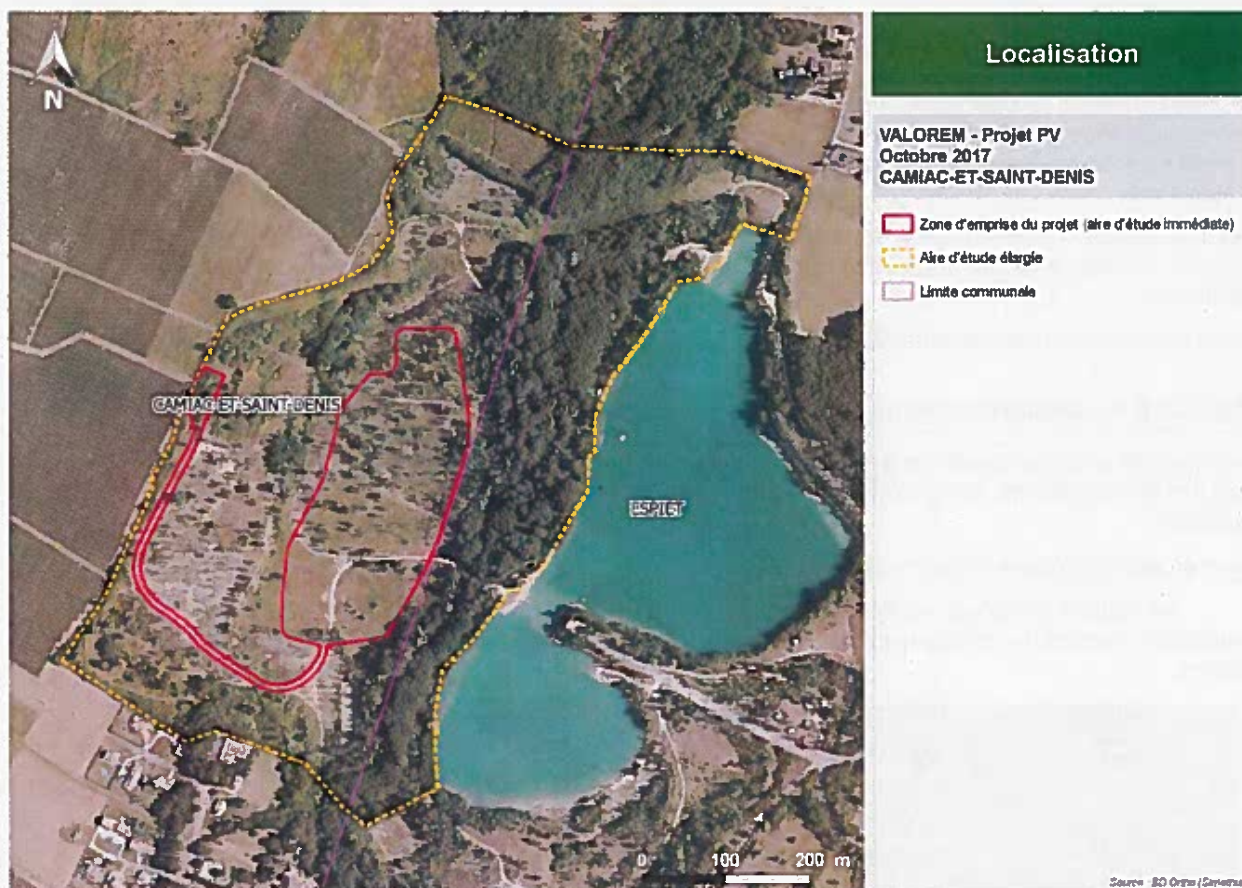
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est Camiac Energies (groupe Valorem) 213 cours Victor Hugo 33323 Bègles dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Camiac et Saint Denis. La surface cadastrale globale à aménager s'élève à près de 12 ha. Le parc photovoltaïque est constitué d'une enceinte clôturée (unité de production) sur 5,3 ha, d'un périmètre de défense incendie à l'extérieur de la clôture sur 5,7 ha (50 m) et de pistes d'accès.



#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Au sein de l'emprise des travaux, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 22 mai 2018, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats et perturbation des individus d'espèces animales protégées suivantes :  
Azuré du serpolet *Maculinea arion* à hauteur de 12 885 m<sup>2</sup> interceptés et 748 m<sup>2</sup> détruits

- destruction accidentelle d'individus d'espèces animales protégées suivantes :  
Azuré du serpolet *Maculinea arion*, Crapaud accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Bufo calamita*, Crapaud épineux *Bufo spinosus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, complexe des grenouilles vertes *Pelophylax sp*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton marbré *Triturus marmoratus* Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

## TITRE II. PRESCRIPTIONS

### SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE DE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 mai 2018, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les travaux. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

La planification des opérations de construction tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction et de repos de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse et aux amphibiens.

Les travaux de coupe d'arbres, de débroussaillage et de défrichage permettant la libération des emprises peuvent se dérouler entre la mi-septembre et la fin novembre sur les sols peu portants et jusqu'à février pour les autres.

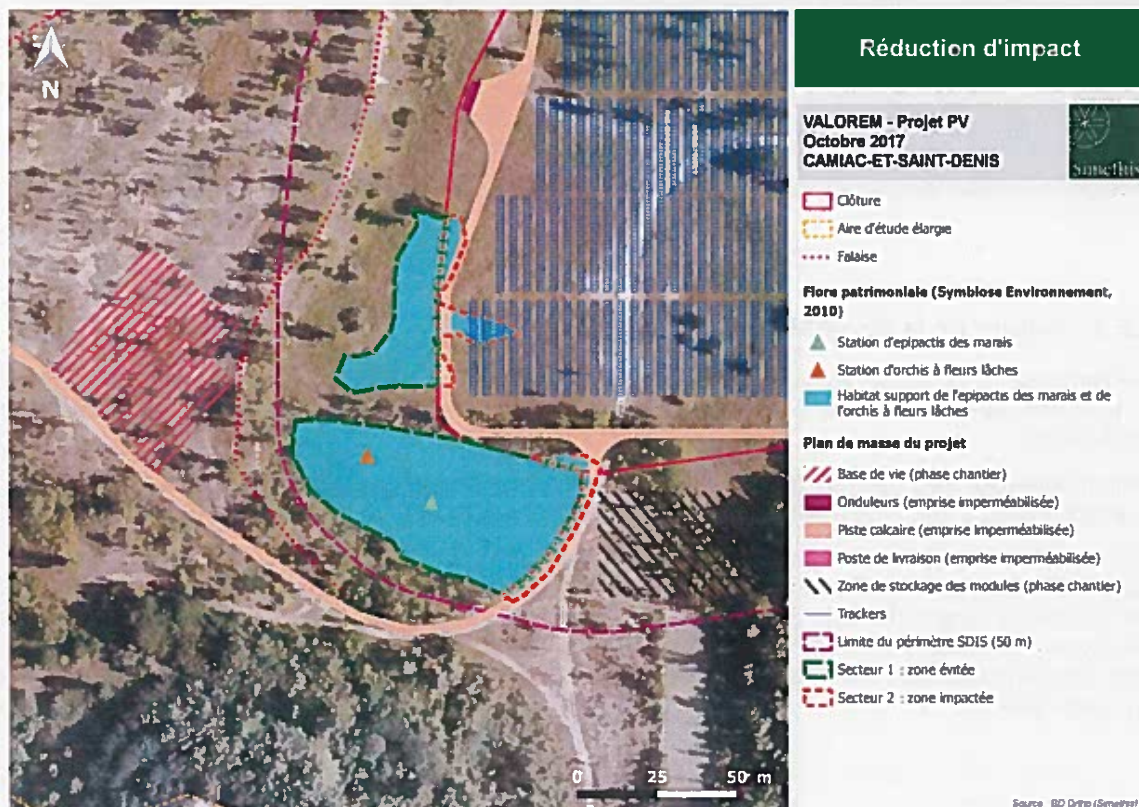
Les travaux peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

Il est procédé à la mise en défens des milieux naturels sensibles via la pose d'une clôture avec grillage d'un mètre de haut sur environ 400 ml. La circulation des engins est canalisée en dehors des secteurs sensibles via un plan de circulation.

Les mesures d'évitement mises en œuvre concernent :

- les stations d'espèces végétales protégées (Glaïeul d'Italie, Epipactis des marais, Orchis à fleurs lâches). Le bénéficiaire transmet le compte-rendu de l'écologue réalisé en septembre et octobre 2018 concernant l'Odontite de Jaubert.



- les habitats de reproduction utilisables par le tarier pâtre et l'engoulevent d'Europe au droit des zones aménagées (chemins d'accès, poste de livraison, etc.)
- les habitats de reproduction et/ou de repos des chiroptères (déboisement)
- les habitats de reproduction et de repos des amphibiens et des reptiles au droit des faciès d'embroussaillage (chemins d'accès, poste de livraison, etc.)
- les habitats de reproduction de l'Azuré du serpolet au droit des faciès de pelouse calcaire (chemins d'accès, Poste de livraison, etc.)
- la mare forestière fréquentée par la Cistude d'Europe.

**La délimitation précise de l'ensemble des secteurs évités, qui doivent rester inaccessibles durant la totalité du chantier, est reportée sur le plan du chantier établi par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et transmis à la DREAL/SPN pour information.**

Le stationnement des engins de chantier, le stockage des matériaux de construction, les lieux de vie du personnel, le déplacement d'engins doit notamment se faire en dehors de ces secteurs.

Les modalités précises de mise en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, pose de la clôture définitive, contrôle et entretien...) et son phasage, objet du présent article, sont établies par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises, préalablement, à la DREAL/SPN pour information.

## **ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier**

### **5.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré pendant toute la durée des travaux.

### **5.2 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits. L'épandage de terre végétale et toutes formes d'introduction de semences et plantes non locales sont proscrites dans et aux abords de l'unité de production ;

Aucun intrant (amendement, fertilisant, produit phytosanitaire, etc.) ne doit être utilisé sur le site.

Les modalités spécifiques de cette mesure sont précisées par l'écologue chargé du suivi du chantier et transmises pour information préalable à la DREAL/SPN.

### **5.3 Dispositions constructives**

Afin de conserver l'intégrité des couvertures pédologiques (structure, texture, taux de matière organique), les opérations de terrassement, remaniement, ou toute modification de l'horizon superficiel des sols sont proscrites, les travaux sont effectués en laissant les sols en place. Il n'y a pas de modification de la micro-topographie des sols et pas de nivellement,

## **ARTICLE 6 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les deux mois à la DREAL/SPN un compte-rendu des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

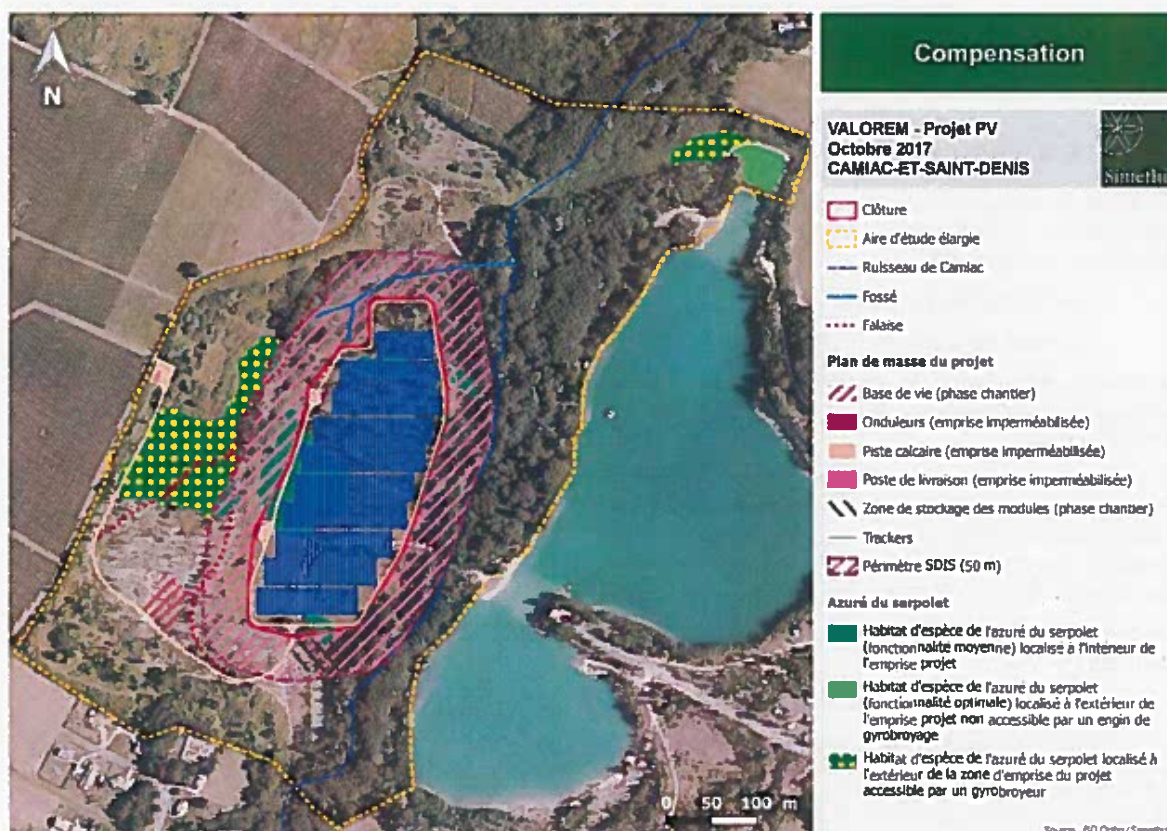
Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2 : MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 22 mai 2018, et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature notamment les mesures suivantes qui les précisent.

### ARTICLE 7 : Site de compensation

Un espace de compensation est identifié en dehors de l'emprise du projet et des zones de défense incendie (carte ci-dessous). Une mesure de compensation est déclinée afin de maintenir des faciès de végétation favorables à l'Azuré du serpolet au droit de son habitat de reproduction située en dehors de la zone d'emprise du projet en favorisant les habitats de l'espèce présents à l'extérieur de l'emprise projet. La surface concernée représente 15 444 m<sup>2</sup>.



La convention de proposition de mise en œuvre d'un plan de gestion sur les parcelles de compensation entre Camiac Energies et la SARL Terres blanches sensations est annexé au présent arrêté.

Conformément à l'avis du CNPN, la mare fréquentée par la Cistude étant contenue à l'intérieur du périmètre SDIS, ce secteur est soumis aux préconisations de gestion, avec notamment un gyrobroyage annuel "haut" (conservation des 20 premiers centimètres du couvert végétal) entre le 16 septembre et le 30 novembre, soit en dehors des périodes d'activités de la cistude d'Europe. Une bande végétale de 2 mètres doit être conservée autour des berges de la mare et exclue du gyrobroyage afin de favoriser la quiétude des individus fréquentant la mare. Le cours d'eau de Camiac est également intégré à ce plan de gestion et fait l'objet des mesures de compensation.

Le bénéficiaire met en œuvre une gestion extensive de la végétation au sein de l'emprise projet sous les panneaux et dans la zone tampon de 50 m au delà de la clôture (bande SDIS à 0/5m, la zone anti-masque 5/30m et le périmètre SDIS à 30/50 m), gestion qui est maintenue durant toute la durée d'exploitation du parc. Cette mesure débute avant la mise en service du parc, soit parallèlement aux travaux de construction afin de favoriser la population à proximité immédiate du parc et augmenter ses chances de colonisation rapide au droit de l'emprise projet. Elle est effective le temps de la durée d'exploitation de la centrale.



Les plans de gestion doivent tenir compte de la biologie de toutes les espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles (périodes de reproduction, nidification).

Ces terrains de compensation font l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur la durée d'exploitation du parc et à minima sur une durée de 20 ans, à partir leur mise en oeuvre qui doit être effective dès 2019.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. À cette fin, le pétitionnaire remet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments ci-après, établis selon les modèles fournis par la DREAL en accompagnement du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification :

- d'une fiche « projet »
- et pour chacune des mesures compensatoires prescrites :
  - d'une fiche « Mesure »
  - d'un fichier compressé .zip selon le gabarit Qgis remis

### **ARTICLE 8 : Suivi écologique**

Les suivis écologiques en phase d'exploitation concernent les espaces entretenus de manière extensive au sein du parc photovoltaïque et les terrains de compensation. Ces suivis sont divisés en deux grandes catégories et sont effectués selon le calendrier suivant :

- suivi annuel les 5 premières années : 5 campagnes ;
- suivi tous les 3 ans les 15 dernières années : 5 campagnes.

Un compte rendu détaillé des opérations de suivi, accompagné d'une cartographie établie sous Système d'Information Géographique est transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi).

Le pétitionnaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Les données naturalistes acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation, déposé le 22 mai 2018, sont fournies sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » sont disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire le jeu de données. Cette fiche reprendra les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 6. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**18 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement et par subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

Jacques REGAD

## **Annexes**

**Proposition de mise en œuvre d'un plan de gestion adapté aux enjeux environnementaux du parc photovoltaïque**





SARL Terres Blanches Sarliens  
 13 la Gueymatte  
 33420 Espiet

A Begles, le 26 septembre 2018

A l'attention de : M. William DELAIR, gérant de la société TBS

**Dossier suivi par :** Mme Lucie LABARTHE, Chef de projets,  
 Mobile : 06 30 35 20 88, Email : lucie.labarthe@valorem-energie.com

**Objet :** Proposition de mise en œuvre d'un plan de gestion adaptés aux enjeux environnementaux de l'aire d'étude élargie au projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société CAMIAC Energies.

Cher Monsieur,

Pour faire suite à nos échanges concernant les mesures compensatoires demandées par l'administration (Conseil National de Protection de la Nature) pour notre projet de parc photovoltaïque sur des terrains situés à Camiac, appartenant à  
 , votre société, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer les points ci-dessous, en contresignant les présentes :

Je soussigné, William DELAIR, Gérant de la SARL Terres Blanches Sarliens  
 33420 Espiet

avoir pris connaissance des enjeux environnementaux associés aux parcelles contenues dans l'aire d'étude élargie au projet de parc photovoltaïque au sol (hors périmètre à la charge de la société CAMIAC Energies : parc photovoltaïque, zone coupe-feu, zone de mise en œuvre des mesures compensatoires associées au projet, cf carte jointe) dont je suis propriétaire.

A ce titre, je m'engage à appliquer une gestion de ces espaces adaptée aux enjeux durant le temps d'exploitation de la centrale, à savoir :

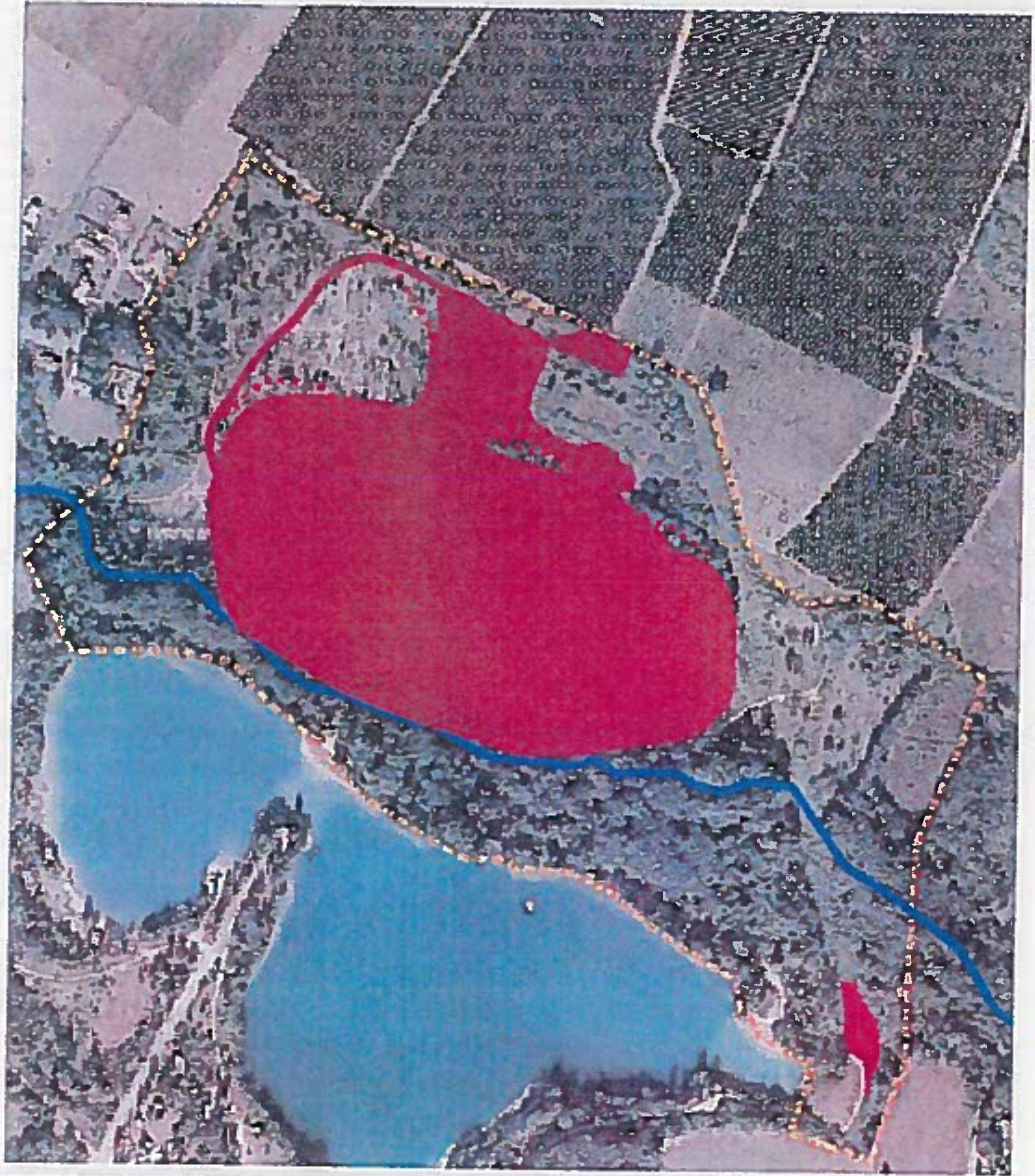
- sur les secteurs herbacés : une gestion via un pâturage extensif (vaches, chevaux).
- sur les secteurs boisés : la conservation de l'ensemble des surfaces boisées, notamment sur le corridor boisé situé le long du plan d'eau. Si un abattage est effectué sur quelques sujets, celui-ci sera idéalement effectué entre octobre et février.

William Delair  pour Terres Blanches Sarliens	<b>Camiac Energies VALOREM</b> 213 cours Victor Hugo - 33323 BEGLES CEDEX Tél : 05 56 42 42 65 - Fax : 05 56 49 24 56 SIRET N° 395 388 739 00108
---	---


Bien cordialement.

213, cours Victor Hugo F-33323 Bègles CEDEX / [www.valorem-energie.com](http://www.valorem-energie.com)  
 Tél +33 (0)5 56 49 42 65 / Fax +33 (0)5 56 49 24 56 / [contact@valorem-energie.com](mailto:contact@valorem-energie.com)

VALOREM S.A.S au capital de 8 386 768 € SIRET 395 388 739 00108 APE 7112B



**LEGENDE :**

 Surface en gestion par la Société CAMIAC Energies

 Ruisseau de Camiac

 Périmètre de l'aire d'étude élargie



# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-08-009

Arrêté préfectoral autorisant la société TERÉGA à construire la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron situé sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon dans le département de la Gironde (33)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
(service environnement industriel)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac – Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon, dans le département de la Gironde (33) ;**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.1.1.0 (11/09/2003), 1.3.1.0 (11/09/2003) et 3.1.2.0 (28/11/2007) ;

VU la décision n°E18000019/33, en date du 9 février 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur, Bernard LESOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 300 Gornac / Baron sur les communes de Dardenac et Daignac et le déplacement des postes de sectionnement regroupés en une seule installation annexe sur la commune de Targon,
- la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-136 en date du 6 avril 2018 autorisant le défrichement de bois situés sur le territoire des communes de Daignac, Dardenac et Targon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **08 OCT 2018** portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de TERÉGA des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation DN300 Gornac – Baron sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et le déplacement des postes de sectionnement regroupés en une seule installation annexe sur la commune de Targon ;

**VU** l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

**VU** la demande d'autorisation préfectorale en date du 17 mai 2017 référencée 078 838, complétée 21 août 2017 par laquelle la société TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 300 Gornac – Baron et le déplacement des postes de sectionnement regroupés en une seule installation annexe ;

**VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 octobre 2017 et les réponses apportées par TERÉGA à ces avis et observations ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du lundi 26 mars 2018 au mardi 24 avril 2018 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse produit par TERÉGA en date du 26 avril 2018 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2018 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 13 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société TERÉGA, d'une déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac – Baron et de son installation annexe, réalisée(s) conformément au projet du dossier de demande d'autorisation référencé 078 838 ainsi qu'au plan au 1/25 000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TERÉGA du tronçon de la canalisation DN 300 Gornac – Baron et de son installation annexe, réalisés conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (1).

### **Article 2 : Description des ouvrages projetés et de leurs conditions d'exploitation**

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

#### 1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Déviation de la canalisation DN 300 Gornac / Baron	3,703 km	65,7 bar	323,9 mm (DN 300)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L360 NE ou ME PSL2.</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Revêtement interne en époxy (DN300)</li><li>- Coefficient de sécurité : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 6,75</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m</li></ul>
Raccordement du poste de sectionnement à la canalisation DN 300 Gornac / Baron	43 m	65,7 bar	323,9 mm (DN 300)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L360 NE ou ME PSL2.</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Revêtement interne en époxy (DN300)</li><li>- Coefficient de sécurité : B</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 6,75</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m</li></ul>
Raccordement du poste de sectionnement à la canalisation DN 80 GrDF Targon	52 m	66,2 bar	88,9 mm (DN 80)	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tube acier L245 NE ou ME PSL2.</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène</li><li>- Coefficient de sécurité : C</li><li>- Épaisseur nominale (mm) : 5,25</li><li>- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m</li></ul>

#### 2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Type de poste	Pression maximale de service	Observation
Création du poste de sectionnement de Targon	simple	65,7 bar / 66,2 bar	<ul style="list-style-type: none"><li>- En liaison souterraine 1 en DN 80 (sortie) et 2 en DN 300 (entrée et sortie)</li><li>- Équipements : 3 robinets de ligne de type ROV (pilotés à distance, 2 enterrés sur DN300 et 1 aérien sur DN80), des robinets de sectionnement avec by-pass aérien, clôture et évent de décompression en dehors de l'enceinte clôturée.</li><li>- Coefficient de sécurité des tuyauteries : C</li><li>- Revêtement externe isolant en polyéthylène pour les canalisations enterrées et nu avec peinture anticorrosion pour les installations aériennes</li></ul>

Le présent arrêté vaut également autorisation et récépissé de déclaration au titre des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003	Réalisation d'une tranchée nécessaire à la pose de la canalisation, d'une niche de raccordement au droit des canalisations existantes dans le vallon de la Canedonne et de niches pour remplissage de la canalisation existante.
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003	Toutes les communes classées en ZRE ; le prélèvement pouvant excéder 8m <sup>3</sup> /h pour le rabattement temporaire de la nappe située à Daignac au droit du raccordement avec la canalisation existante et au droit des zones de remplissage de la canalisation existante.
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007	Les travaux en cours d'eau (souille) prévoient une modification temporaire du profil en long et en travers de 2 ruisseaux traversés (Courant Rouillé et Bras de la Canedonne) et une dérivation temporaire des eaux sur une longueur unitaire de 16 m (maximale) sur le bras de la Canedonne.

### **Article 3 : Mise à l'arrêt définitif**

La mise à l'arrêt définitif concerne les tronçons décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Commune	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Tronçon de canalisation DN 300 Gornac / Baron	Dardenac-Blésignac	160,8	Partie enterrée sous domaines privés	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Blésignac	279,78	Partie enterrée sous zone humide (Ruisseau Rouillé du temple) et sous domaine public (RD11E1 et ruisseau du Temple)	Maintien dans le sol en l'état + injection	Remplissage à l'aide d'un matériau dense
	Blésignac	146,47	Partie enterrée sous domaines privés	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Blésignac	36,82	Partie enterrée sous ruisseau de Daignac	Maintien dans le sol en l'état + injection	Remplissage à l'aide d'un matériau dense
	Blésignac-Espiet	764,18	Partie enterrée sous domaines public et privés	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
Poste de sectionnement d'Espiet	Espiet	12,30	Installations annexes enterrée et aérienne sur domaines privés	Démantèlement	Dépose complète des installations aériennes, annexes et enterrées
Tronçon de canalisation DN 300 Gornac / Baron	Espiet	535,49	Partie enterrée sous domaines public et privés	Maintien dans le sol en l'état	Obturation des extrémités
	Espiet-Daignac	1093,81	Partie enterrée sous zone humide (3 traversées Ruisseau de Lavergne)	Maintien dans le sol en l'état + injection	Remplissage à l'aide d'un matériau dense
Départ du DN80 GrDF Targon	Targon	13	Partie enterrée sous domaines privés à partir du DN 300	Démantèlement	Dépose complète des installations enterrées
Poste de sectionnement départ GrDF Targon	Targon	/	Installations annexes enterrée et aérienne sur domaines privés	Démantèlement	Dépose complète des installations aériennes, annexes et enterrées
Départ du DN80 GrDF Targon	Targon	7	Partie enterrée sous domaines privés jusqu'au raccordement du nouveau DN80	Démantèlement	Dépose complète des installations enterrées
Tronçon de canalisation DN 300 Gornac / Baron	Targon	53	Partie enterrée sous domaines privés au niveau du nouveau poste de sectionnement de Targon	Démantèlement	Dépose complète des installations enterrées

### **Article 4 :**

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### **Article 5 :**

La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Gironde, sur le territoire des communes de Dardenac, Daignac et Targon.

### **Article 6 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages autorisés**

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), à l'évaluation environnementale (pièce 6) et aux réponses apportées par TERÉGA suite à la consultation administrative (pièce 8),
- aux engagements pris par TERÉGA dans son mémoire en réponse daté du 5 janvier 2018 relatif à la consultation des conseils municipaux et des services concernés par le projet, notamment, les mesures de sauvegarde de l'anguille proposée par l'AFB, les impératifs du SDIS 33 en matière d'accessibilité et de défense incendie, les prescriptions de l'UDAP et les accords techniques préalables au commencement de travaux du projet auprès du Département de la Gironde,
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions spécifiques au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques figurant en annexe 2 (2) du présent arrêté.

### **Article 7 : Modalités de mise en service des canalisations autorisées**

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

### **Article 8 : Composition du gaz**

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

### **Article 9 : Validité de la présente autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

### **Article 10 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Blésignac.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de société TERÉGA, ainsi qu'aux mairies de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Blésignac.

Fait à Bordeaux, le - 8 OCT. 2018

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

(1) et (2) les annexes au présent arrêté peuvent être consultées à la Préfecture de la Gironde et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

**ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>**



REV.	DATE	AFFAIRE	INTITULE REVISION	DESSINE	APPROUVE
00.02	17/03/17		Emission suite aux modifications de tracé	MICROTOPO	MICROTOPO
00.01	16/01/17		Emission suite aux commentaires	DP	CD
00.00	19/12/16		Emission originale réalisée par MICROTOPO	DP	CD

S.A.R.L. MICROTOPO Z.A.C. AGEN SUD - AVENUE DU MIDI  
 47000 AGEN  
 ETUDES & TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES  
 ☎ 05 53 48 16 50 ☎ 05 53 48 46 60  
 www.microtopo.com

**TIGF**  
 40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60


**PROJET DE DEVIATION ESPIET**  
**CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES**  
**TRONCON DN 300 GORNAC - ESPIET - BARON**  
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**COMMUNES DE DARDENAC, DAIGNAC, GREZILLAC**  
**CARTE GENERALE DU TRACE : 1/25000**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN: APV  
 STATUT MEOPS: Projet  
 ECHELLE (S): 1/25 000  
 NUMERO ORIGINE: 1/1  
 REV: 00.02

**Reference CED 074102**



00.02	17/03/17	Emission pour mise à jour des cartouches	MICROTOPO	MICROTOPO
00.01	31/01/17	Emission pour changement de statut réalisée par MICROTOPO	DP	CD
00.00	25/01/17	Emission originale réalisée par MICROTOPO	DP	CD
REV.	DATE	INITIALE REVISION	DESSINE	APPROUVE
		 S.A.B.L. MICROTOPO ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI ETUDES & TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES 47000 AGEN ☎ 05 53 48 16 00 ☎ 05 53 48 46 60 ✉ microtopo@wanadoo.fr		

**TIGF**

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 53 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET DE DEVIATION ESPIET**

**CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES  
TRONCON DN 300 GORNAC - ESPIET - BARON**

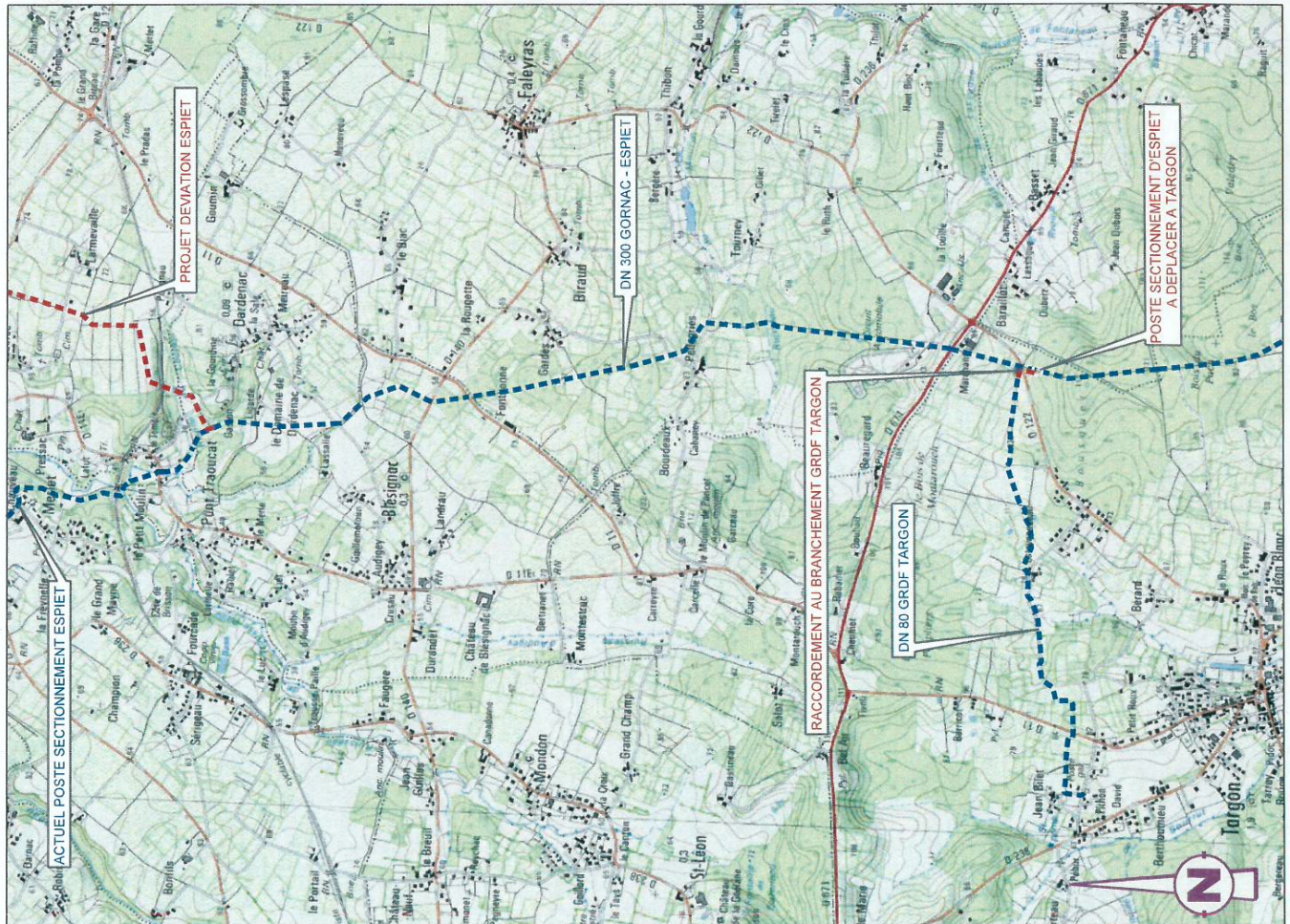
**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE TARGON**

**POSTE DE SECTIONNEMENT DE TARGON : 1/25000**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN  STATUT KREDPS  ECHELLE (S)  1/25 000  NUMERO ORDRE  1/1  REV  00.02

**Reference CED 074962**



## **ANNEXE 2 : Dispositions spécifiques au titre de la Police de l'eau et des milieux aquatiques**

Dans ce qui suit, l'interlocuteur du pétitionnaire est le SEN (service eau et nature de la DDTM 33) assisté de AFB 33 (Agence Française pour la Biodiversité service départemental de la Gironde). Les échanges par courrier électronique seront privilégiés.

### **1 – Intervention d'un écologue**

Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire fait connaître au service de police de l'eau un interlocuteur chargé de la mise en œuvre des engagements et des mesures de réductions des incidences et de leur suivi, décrits dans le dossier d'autorisation. Préalablement à la réalisation des interventions principales : terrassements, franchissement des cours d'eau ou de zones humides et des interventions dans tous autres milieux sensibles identifiés au cours du chantier, un rapport détaillant les modalités retenues (technique de franchissement...) et les mesures prises (mise en défens, dispositifs de rétention...) et tenant compte du respect des périodes de reproduction des espèces patrimoniales : amphibiens, mammifères semi-aquatiques et d'une manière générale toutes espèces inféodées aux milieux aquatiques sera transmis au moins 1 mois avant intervention au SEN ainsi qu'à l'AFB.

### **2 – Planning actualisé en phase travaux**

Le pétitionnaire transmet, **un mois** avant leur commencement, par écrit dès la notification de l'arrêté puis à chaque mise à jour, au SEN et à l'AFB, le planning mensuel actualisé faisant apparaître, par section en phase chantier, la date du commencement des travaux, les travaux en cours et la date de fin de travaux.

### **3 – Protection des milieux**

#### *- Protection des milieux aquatiques*

Une pêche de sauvegarde sera à réaliser par TERÉGA en fonction des enjeux présents au moment de l'intervention. En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès du SEN au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches.

#### *- Mise en défens des zones à protéger*

Les zones à enjeu pour les milieux aquatiques sont délimitées afin d'éviter que les engins de chantier ne traversent ces zones et qu'elles servent de stockage de matériaux.

Pour les travaux de pose de la canalisation sous le ruisseau ou les zones humides pouvant abriter des amphibiens et des Visons d'Europe dans le vallon de la Canedonne, un renforcement de la protection de la faune sera mis en œuvre en posant une barrière anti-amphibiens et anti-vison autour de la zone de travail.

### **4 – Aménagement de la piste au niveau des zones humides**

La bande d'occupation temporaire ainsi que l'axe du tracé de la canalisation sont balisés par des dispositifs de type « jalonnets en bois » avant le commencement des travaux. Le balisage de la bande d'occupation temporaire est maintenu en état pendant toute la durée des travaux.

À la suite du piquetage, au démarrage des travaux, les surfaces de zones humides traversées seront confirmées.

Un état initial des zones humides traversées par le projet sera effectué pour caractériser les fonctionnalités initiales selon l'arrêté du 24 juin 2008 ; il servira à confirmer la restauration intégrale du milieu lors de l'achèvement des travaux conformément au §1.7.

## **5 – Rabattement des eaux, pompages et rejets**

La technique de rabattement de nappe sera à préciser au SEN.

Un suivi des secteurs d'étalement des eaux est réalisé ainsi qu'un enregistrement hebdomadaire des volumes pompés. Un rapport de suivi mensuel est fourni au SEN.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les quantités prélevées. Il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

L'installation de pompe doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le rejet des eaux pompées est effectué par ré-infiltration immédiate sur les terrains environnants. L'accord écrit de leur propriétaire est nécessaire.

## **6 – Ouvrages d'assainissement des eaux en phase de chantier**

La concentration des eaux du cours d'eau mesurée en aval de la zone de travaux ne devra pas excéder les valeurs suivantes des paramètres par rapport à la concentration mesurée en amont des travaux :

- 50 mg/l pour les MES (matières en suspension) en moyenne ;

Pour le contrôle de cette valeur, les mesures seront effectuées par le pétitionnaire sur le cours d'eau en amont et en aval immédiat du point d'intervention sur la période de réalisation des travaux. La concentration en MES pourra être déduite d'une mesure de turbidité à soumettre SEN.

Dans le cas où la concentration excède la valeur seuil, ces rejets devront être préalablement traités par des systèmes de filtration et/ou de décantation. Ces systèmes de filtration et/ou de décantation devront être régulièrement entretenus afin de rester efficaces en permanence.

## **7 – Suivi des mesures correctrices**

Le pétitionnaire rend compte des mesures correctrices deux ans après l'achèvement des travaux en indiquant la situation des milieux impactés (cours d'eau et zones humides) à comparer à l'état initial. S'il s'avère que la fonctionnalité de ces zones a été dégradée, des mesures compensatoires seront mises en œuvre, avec un ratio de compensation fixé à 150 % des surfaces impactées.

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-08-011

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire des communes de Targon dans le département de la Gironde (33)



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
(service environnement industriel)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac – Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon, dans le département de la Gironde (33)**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur les communes de Dardenac, Daignac, Espiet, Targon et Bellebat (33) ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU le dossier de demande déposée le 17 mai 2017, notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers (version rev00.01 du 26/04/2017), par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France désignée ci-après TIGF (Nouvellement dénommée TERÉGA), dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation la déviation de la canalisation DN 300 Gornac – Baron et de son installation annexe ;

VU l'arrêté préfectoral du **08 OCT. 2018** autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac – Baron et de son installation annexe situés sur le territoire des communes de Dardenac, Daignac et Targon, dans le département de la Gironde (33) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde le 13 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées

En application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup> en date du 18/05/2018 annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### COMMUNES CONCERNÉES PAR LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ « CANALISATION GORNAC – BARON » EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA

Siège social : 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU

**Nom de la commune : Dardenac**

**Code INSEE : 33148**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	343	ENTERRÉE	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Nom de la commune : Daignac**

**Code INSEE : 33147**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	3360	ENTERRÉE	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.



**Nom de la commune : Grézillac**

**Code INSEE : 33194**

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	ENTERRÉE	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Nom de la commune : Espiet**

**Code INSEE : 33157**

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	ENTERRÉE	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Nom de la commune : Targon**

**Code INSEE : 33523**

**Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Raccordement du poste de sectionnement de Targon à la canalisation DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	43	ENTERRÉE	95	5	5
Raccordement du poste de sectionnement de Targon au branchement DN 80 GrDF TARGON	66,2	80	52	ENTERRÉE	15	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
POSTE DE SECTIONNEMENT DE TARGON	20	6	6

\* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Raccordement du poste de sectionnement de Targon à la canalisation DN 300 GORNAC – BARON	65,7	300	ENTERRÉE	95	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

## **Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

## **Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Bellebat.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, les présidents des établissements publics compétents ou les maires des communes de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Bellebat, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREKA.

Fait à Bordeaux, le - 8 OCT. 2010

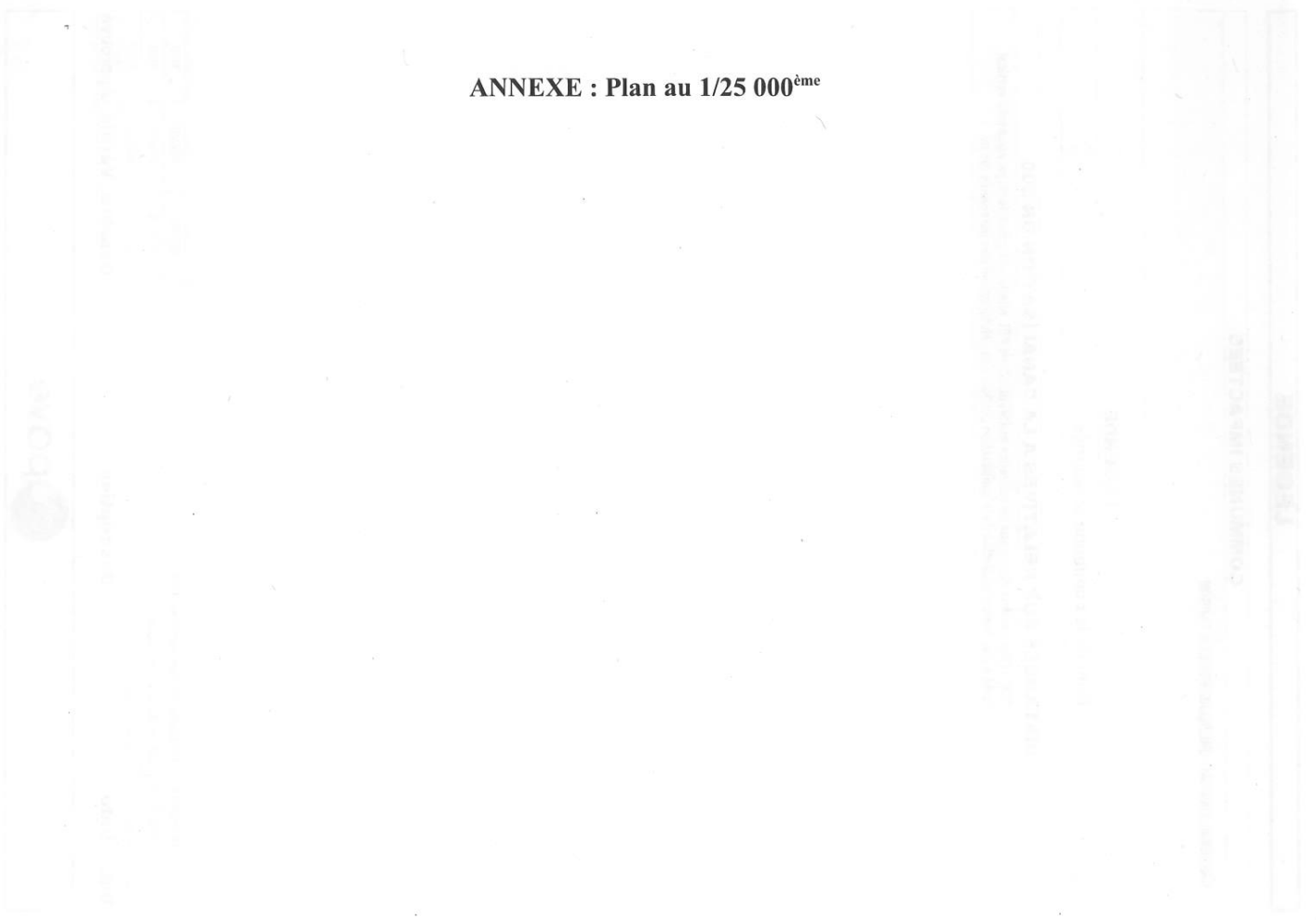
Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

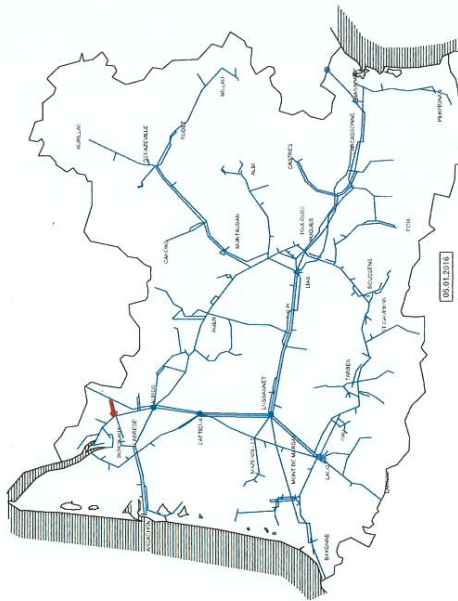
Thierry SUQUET

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que dans l'établissement public compétent ou les mairies concernées.

ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>



TIGF



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES**

**TRONCON DN 300 GORNAC - BARON**

Département de la Gironde (33)

**Communes de DARDENAC, DAIGNAC, GREZILLAC et ESPIET**

**PROJET DEVIATION ESPIET**

**DEVIATION DE LA CANALISATION DN300 GORNAC - BARON**

**CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES**

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN **APV** STATUT INDOCS **PROJET** ECHELLE(S) **1/2500** N° ORIGINE **0/4** FOLD **0/4** REVISION **2**

Référence GED

**LEGENDE**

**COMMUNES IMPACTEES**

DARDENAC, DAIGNAC, GREZILLAC, ESPIET et TARGON

**LEGENDE**

Nom de la commune concernée

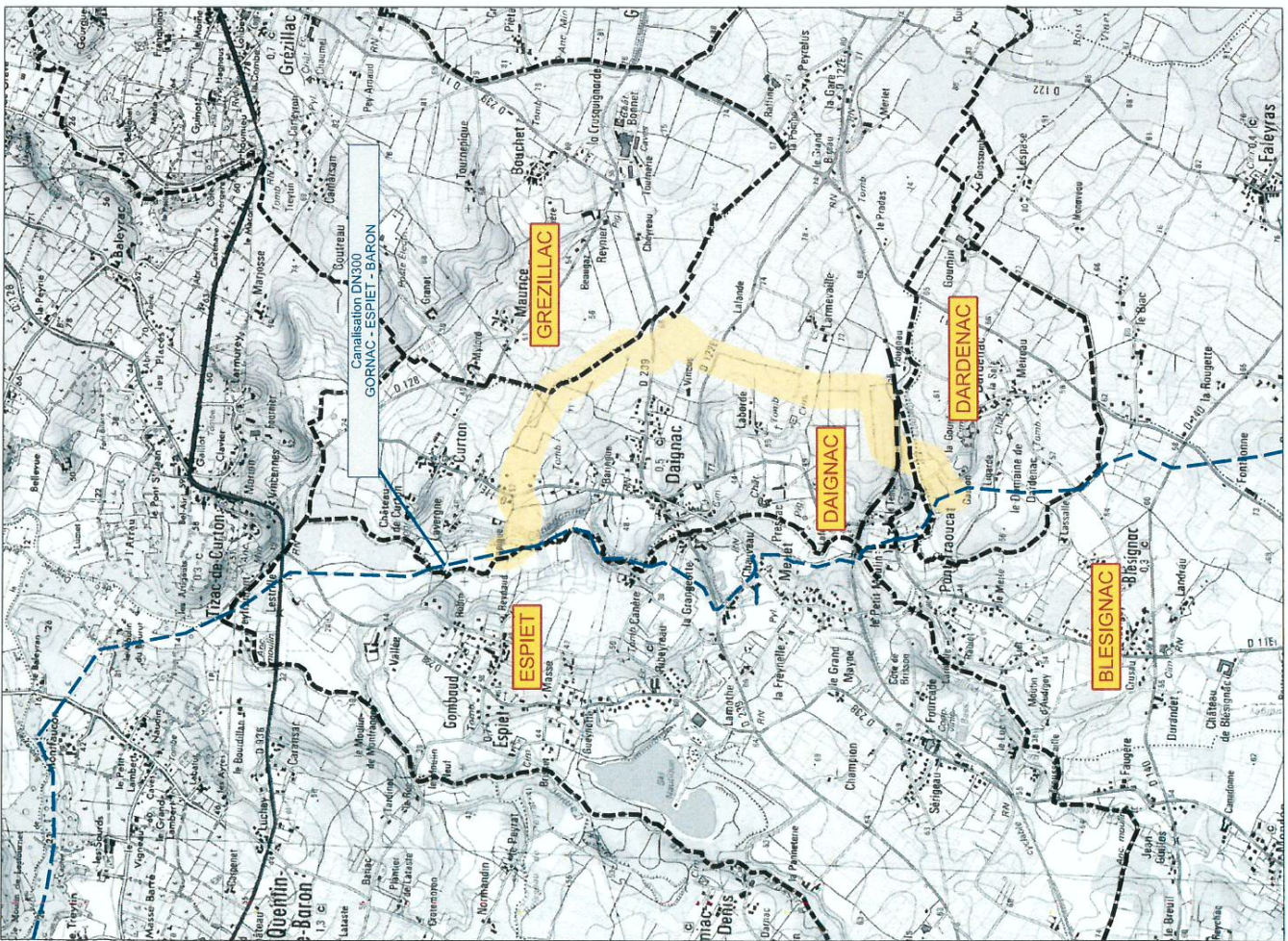
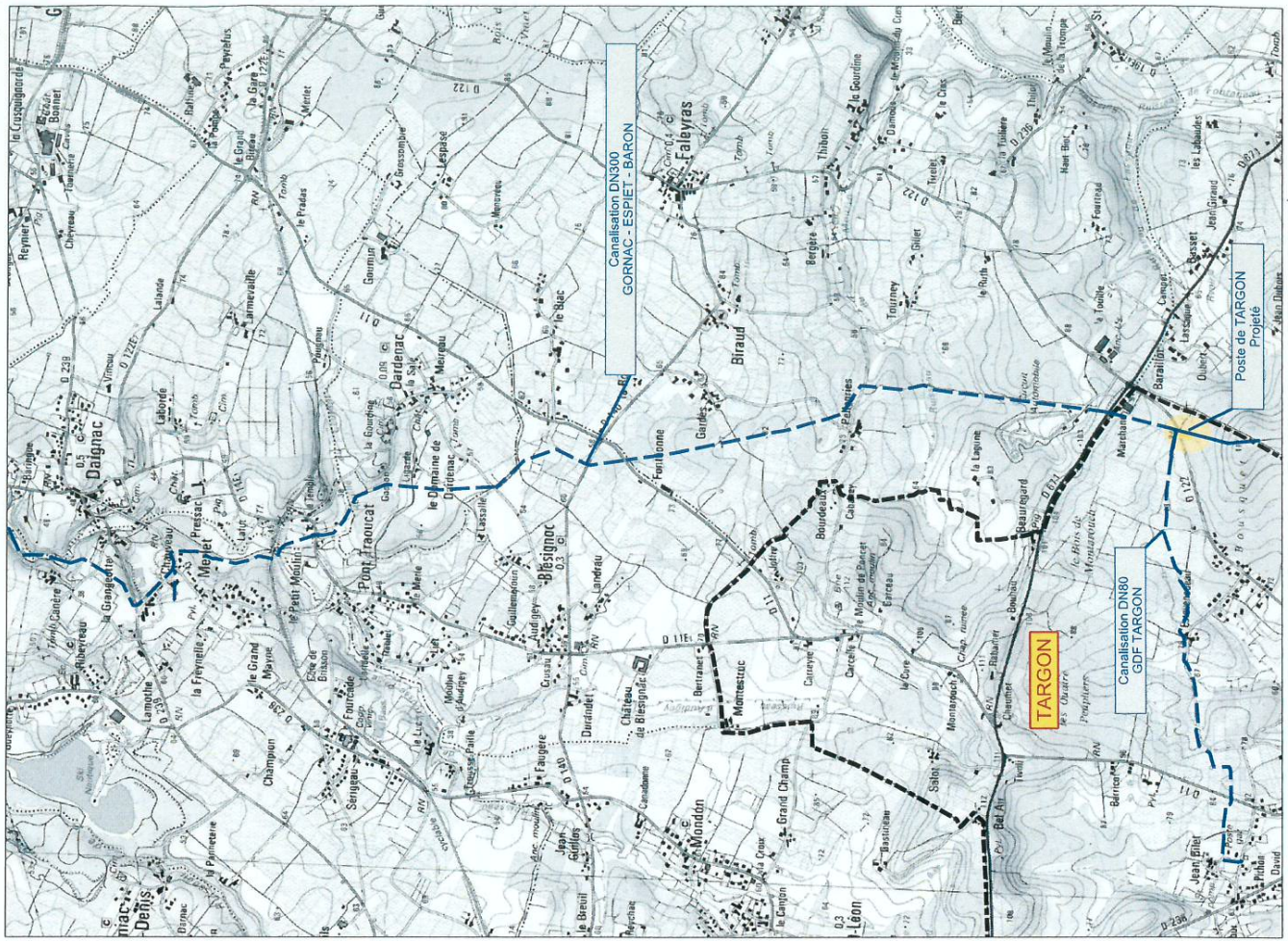
COMMUNE

**DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 300**

SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture guillochine de la canalisation DN 300, sans éloignement des personnes (95 m)

2	18/05/2018	MAJ suite aux commentaires TIGF	SEPAC	APAVE	TIGF
1	14/04/2017	MAJ suite aux commentaires TIGF	SEPAC	APAVE	TIGF
0	24/03/2017	Emission originale	SEPAC	APAVE	TIGF
<b>Ind.</b>	<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Dessiné</b>	<b>Vérifié</b>	<b>Approuvé</b>







# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-08-010

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac - Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon dans le département de la Gironde (33)





PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
(service environnement industriel)

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 300 Gornac – Baron située sur le territoire des communes de Dardenac et Daignac et de son installation annexe située sur le territoire de la commune de Targon, dans le département de la Gironde (33) ;**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde**

VU le code de l'énergie, notamment son article L433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.555-8, L.555-25 à L.555-30, R.555-7, R.555-16 et R.555-30 à R.555-36 ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L.151-43 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-1 ;

VU la décision n°E18000019/33, en date du 9 février 2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire-Enquêteur, Bernard LESOT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 300 Gornac / Baron sur les communes de Dardenac et Daignac et le déplacement des postes de sectionnement regroupés en une seule installation annexe sur la commune de Targon,
- la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'extrait Kbis mis à jour le 25 avril 2018 actant TERÉGA comme nouvelle dénomination de la société enregistrée au RCS Pau sous le n° 095 580 84, et dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64 010 PAU ;

VU la demande déposée le 17 mai 2017 par Transport et Infrastructures Gaz France auprès du Préfet de la Gironde portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 en sa qualité d'autorité environnementale ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 3 octobre 2017 au 3 décembre 2017 ;

VU les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2018 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local,

**CONSIDÉRANT** que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre,

**CONSIDÉRANT** que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

**CONSIDÉRANT** que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire des communes de Dardenac, Daignac et Targon, au profit de la société TERÉGA, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN 300 Gornac / Baron et de son installation annexe, conformément à la carte de tracé au 1/25000<sup>ème</sup> ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation DN 300 Gornac – Baron sur les communes de Dardenac et Daignac d'une longueur d'environ 3,703 km et d'un diamètre nominal de 300 mm supportera une pression maximale de service de 65,7 bar.

Le raccordement du poste de sectionnement à la canalisation DN 300 Gornac / Baron sur la commune de Targon d'une longueur d'environ 43 m et d'un diamètre nominal de 300 mm supportera une pression maximale de service de 65,7 bar.

Le raccordement du poste de sectionnement à la canalisation DN 80 GrDF Targon sur la commune de Targon d'une longueur d'environ 52 m et d'un diamètre nominal de 80 mm supportera une pression maximale de service de 66,2 bar.

### Article 2 :

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 6 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

### Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

#### **Article 4 : Publicité de l'arrêté**

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Blésignac.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires de Dardenac, Daignac, Grézillac, Espiet, Targon et Blésignac.

Fait à Bordeaux, le - 8 OCT. 2018

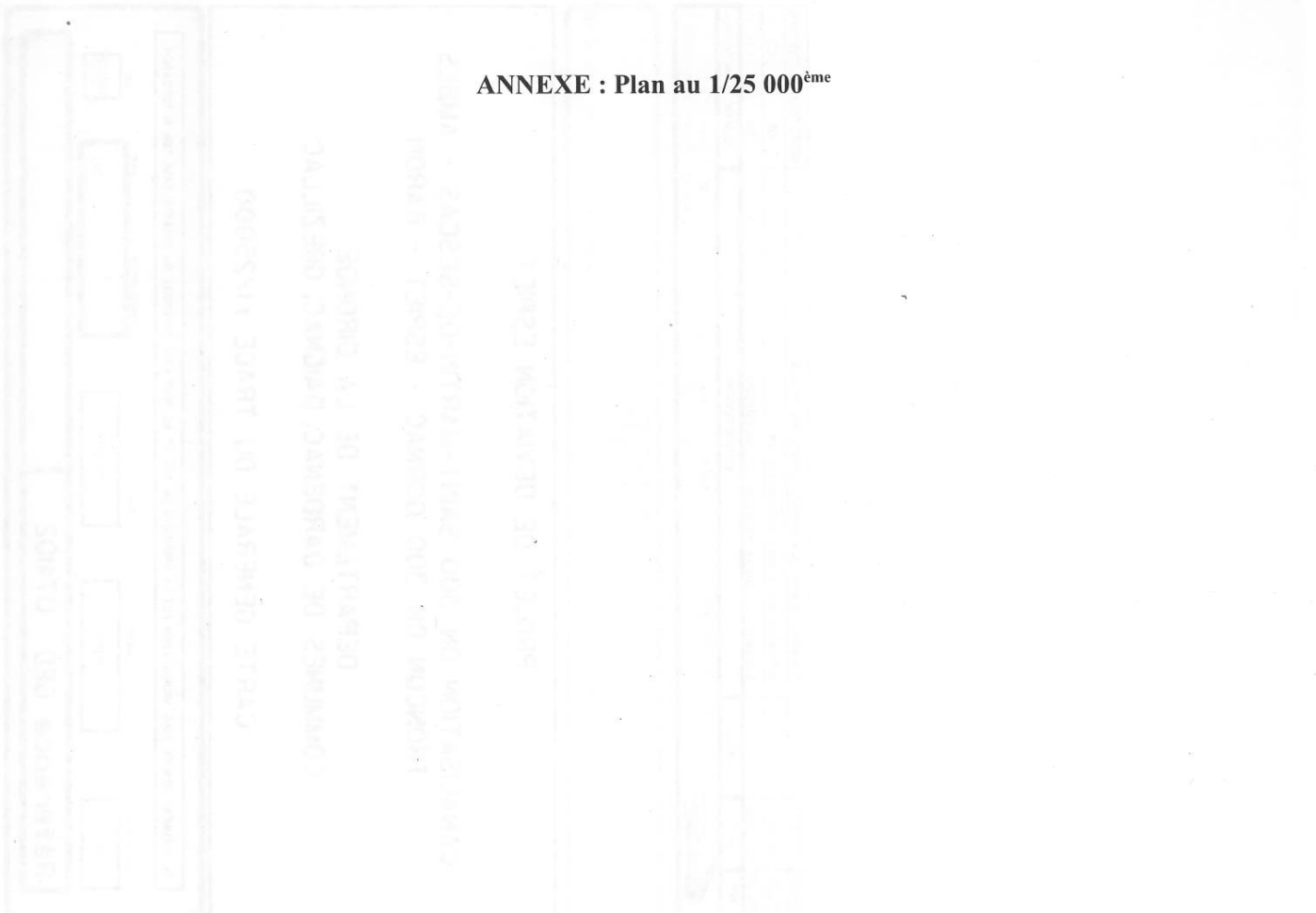
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

~~Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,~~

  
Thierry SUQUET

(1) La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>



00.02	17/03/17	Emission suite aux modifications de tracé	MICROTOPO	MICROTOPO
00.01	16/01/17	Emission suite aux commentaires	DP	CD
00.00	19/12/16	Emission originale réalisée par MICROTOPO	DP	CD
REV.	DATE	AFFAIRE	DESSINE	APPROUVE
		INTITULE REVISION		



S.A.R.L. MICROTOPO ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI 47000 AGEN  
 ETUDES & TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ☎ 05 53 48 16 00 ✉ microtopo@wanadoo.fr

# TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 6400 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

## PROJET DE DEVIATION ESPIET

### CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES TRONCON DN 300 GORNAC - ESPIET - BARON

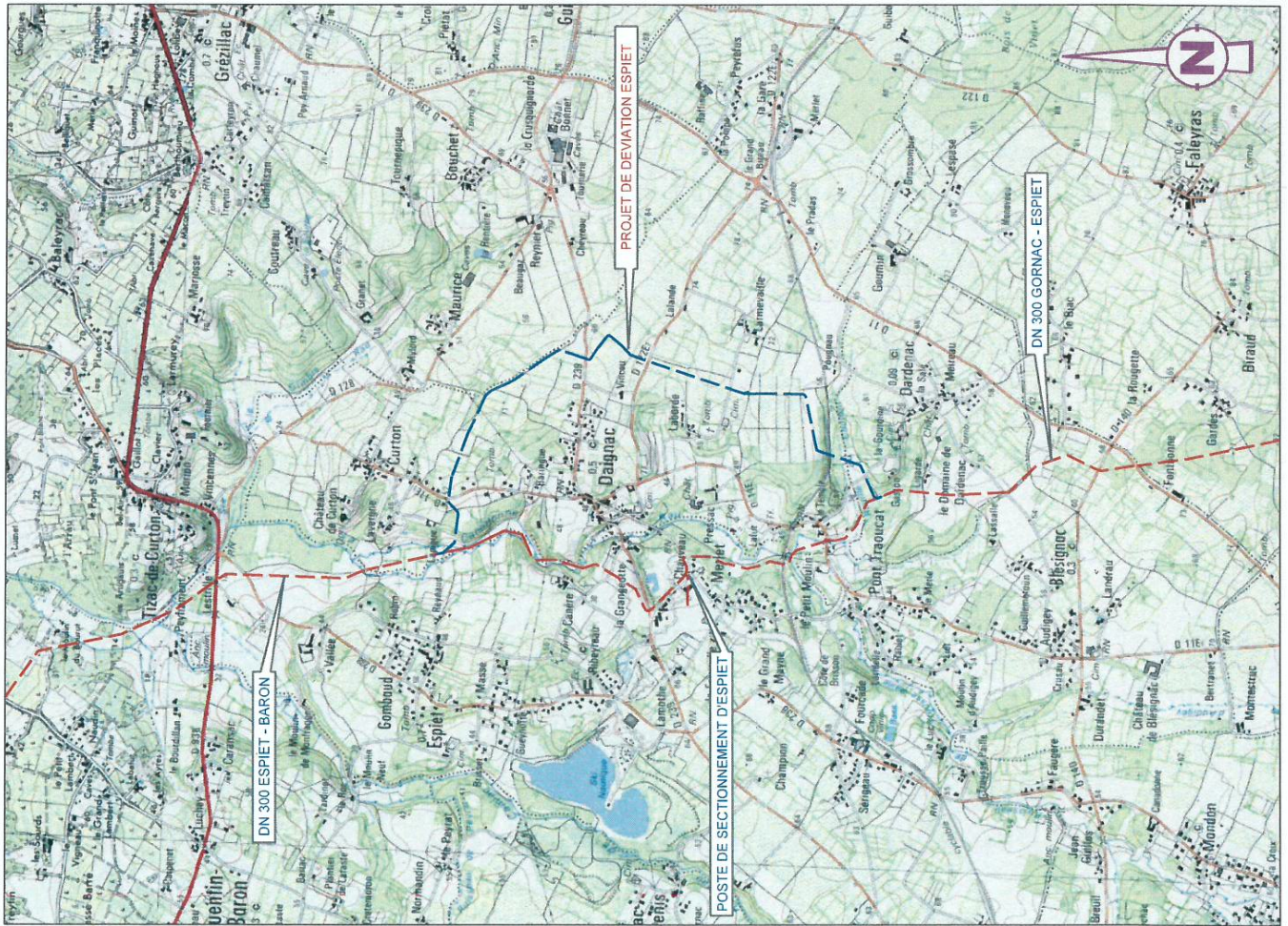
### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMUNES DE DARDENAC, DAIGNAC, GREZILLAC

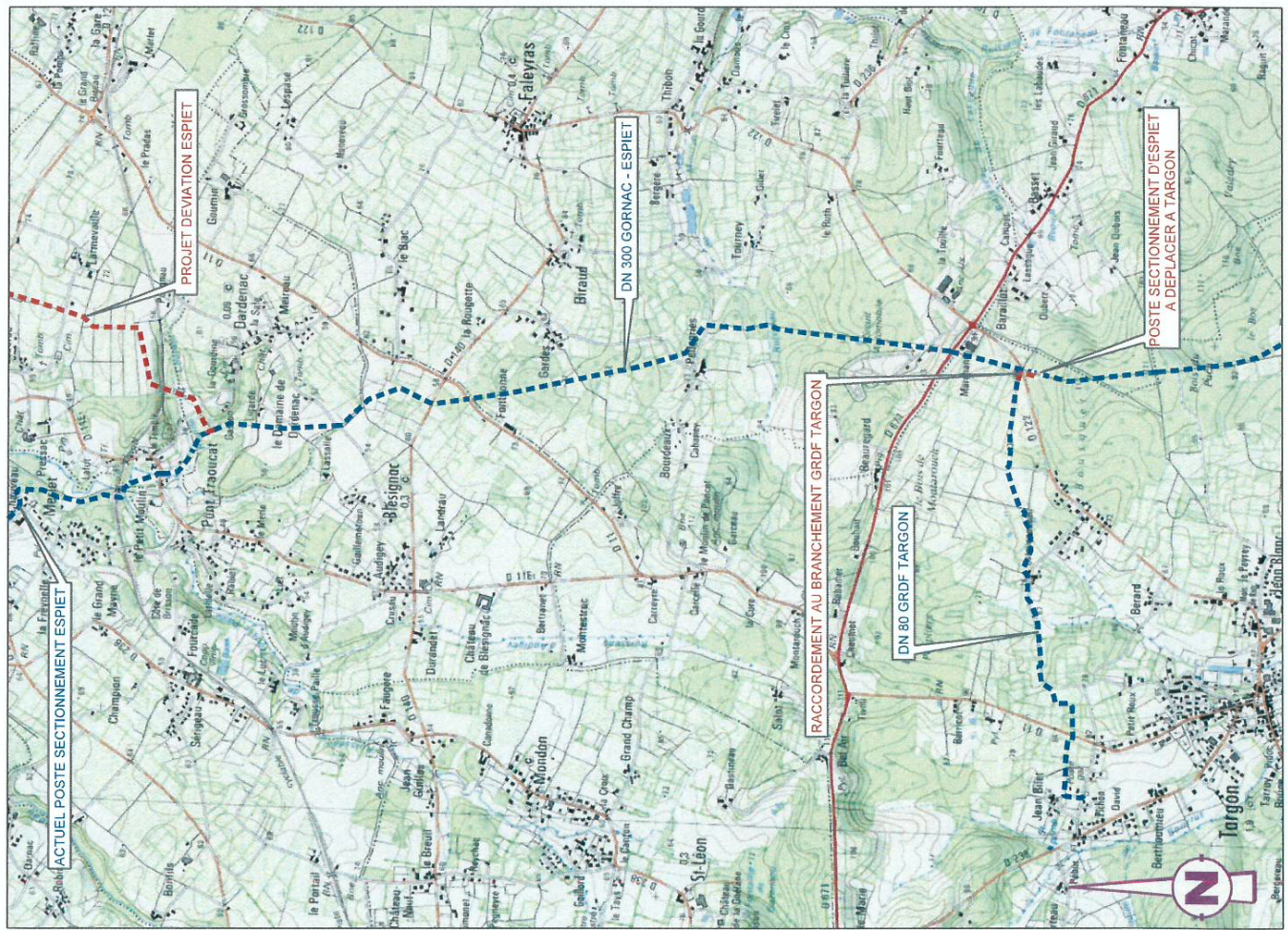
### CARTE GENERALE DU TRACE : 1/25000


CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN	STATUT REGIONS	ECHELLE (S)	NUMERO ORDRE	FOLD	REV
APV	Projet	1/25 000		1/1	00.02

Référence GED 074102





00.02	17/03/17	Emission pour mise à jour des cartouches	MICROTOPO	MICROTOPO	CD
00.01	31/01/17	Emission pour changement de statut réalisée par MICROTOPO	DP	DP	CD
00.00	25/01/17	Emission originale réalisée par MICROTOPO	DP	DP	CD
REV.	DATE	INTITULE REVISION	DESSINE	APPROUVE	
 SARL MICROTOPO ZAC AGEN SUD - AVENUE DU MIDI ETUDES & TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES 47000 AGEN ☎ 05 53 48 16 00 ✉ microtopo@wanadoo.fr					

**TIGF**

40 AVENUE DE L'EUROPE C.520522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET DE DEVIATION ESPIET**

**CANALISATION DN 300 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - AMBES  
TRONCON DN 300 GORNAC - ESPIET - BARON**

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE TARGON**

**POSTE DE SECTIONNEMENT DE TARGON : 1/25000**

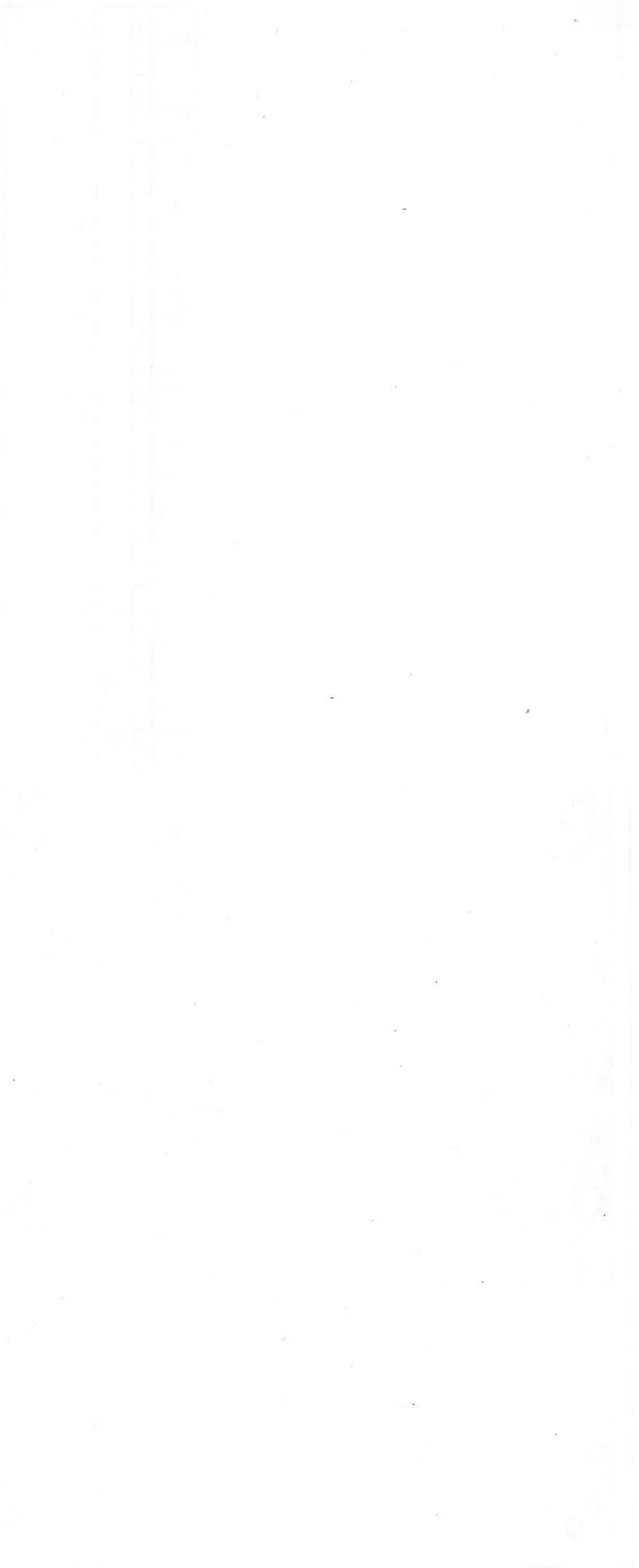
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT PLAN	STATUT RHOES	ECHELLE (S)	NUMERO ORDRE	REV
APV	Projet	1/25 000	1/1	00.02

**Référence CED 074962**

Form with fields for administrative information, including a date field containing '2018' and a signature area.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE  
DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT DE LA DÉVIATION DE  
LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ  
DN 300 GORNAC - BARON SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE DARDENAC ET DAIGNAC ET DE SON INSTALLATION ANNEXE  
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARGON  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE (33)





# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-09-03-032

## Arrêté portant subdélégation de signature en matière de fiscalité directe locale au 3 septembre 2018

*Arrêté portant subdélégation de signature en matière de fiscalité directe locale au 3 septembre  
2018*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
MISSION CABINET-COMMUNICATION  
24 rue François de Sourdis ;  
B.P. 908, 33060 BORDEAUX CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de fiscalité locale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Arrête**

**ARTICLE PREMIER -**

Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

M. Yves JULIEN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé de la Gestion Publique,  
M. Thierry MOUGIN, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur chargé de la Gestion Publique,  
Mme Christelle BRAUN-TIMONER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Pascale SUBERVILLE, Adjointe au Chef de la Division Secteur Public Local,  
Mme Sabrina SURIN, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

**ARTICLE 2 -**

L'arrêté du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Régionale des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-10-12-004

## Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Pessac au 12 octobre 2018

*Délégation de pouvoir et de signature du responsable de la Trésorerie de Pessac au 12 octobre  
2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE PESSAC  
TRÉSORERIE DE PESSAC  
6 RUE GEORGES POMPIDOU  
33 604 PESSAC CEDEX

Le 12 octobre 2018

---

## Délégations de pouvoir et de signature

---

de Monsieur Xavier REMY, administrateur des finances publiques adjoint, nommé gérant intérimaire du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 22 juillet 2018 puis chef de service comptable à compter du 23 juillet 2018 de la trésorerie de Pessac fixe comme suit la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

### Article 1 : Délégation de pouvoir

Constituer pour mandat spécial et général, les personnes suivantes :

Mme Marie-Line BOURDOIS, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Béatrice BRUNIAUX, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Sylvie GARDERES, Inspectrice des Finances Publiques

- leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Pessac,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs et créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Pessac et aux affaires qui s'y rattachent.

### Article 2 : Délégation Générale de signature

Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Marie-Line BOURDOIS, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Béatrice BRUNIAUX, Inspectrice des Finances Publiques  
Mme Sylvie GARDERES, Inspectrice des Finances Publiques

### **Article 3 : Délégation spéciale de signature**

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Marie-Christine LUCBERT, Contrôleuse principale des Finances Publiques  
Mme Christine MOREAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques  
Mme Catherine PIC, Contrôleuse principale des Finances Publiques

pour signer tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées dans l'article 2, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Délégation spéciale de signature est donnée aux huissiers des Finances publiques pour octroyer des délais de paiement dans la limite de 3 mois.

### **Article 3 : Publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État et du département de la Gironde.

### **Article 4 : Abrogation**

La délégation de signature du 3 juillet 2018 est abrogée par la présente

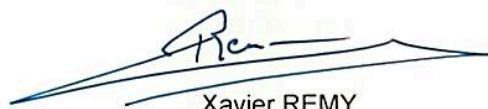
### **Article 5 : Publicité**

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État et du département de la Gironde.

**Bon pour pouvoir**

À Pessac, le 12 octobre 2018

Le chef de service comptable



Xavier REMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-23-001

AP LOUPES convoc electeurs 23-10-2018

*Arrêté préfectoral convoquant les électeurs de la commune de LOUPES pour l'élection municipale partielle complémentaire du 25 novembre 2018*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**COMMUNE DE LOUPES**  
**Élection municipale partielle complémentaire**

**ARRETÉ PORTANT  
CONVOCAION DES ÉLECTEURS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU le Code électoral et notamment le titre IV du livre premier,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L.2121-4,
- VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Monsieur NAU Philippe au mois de septembre 2015 et de Monsieur BIAUDÉ Stéphane au mois de novembre 2016,
- VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Madame SABATTE Sandrine et de Messieurs AUBET Benoit et UTIEL Philippe, au cours du mois de septembre 2018,
- VU la circulaire n° NOR INTA1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014, applicable lors des élections municipales partielles,
- VU la circulaire n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles,

**Considérant** qu'à la suite des démissions des conseillers municipaux susnommés, le tiers de sièges vacants est atteint, le conseil municipal ne comprenant plus que 10 membres sur les 15 composant l'effectif légal,

**Considérant** qu'en application de l'article L.258 du code électoral, lorsqu' une élection municipale partielle complémentaire doit être organisée, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de BORDEAUX,

**ARRETE**

### ARTICLE 1er

Les électeurs et électrices de la commune de LOUPES sont convoqués en vue de procéder à une élection partielle complémentaire afin de pourvoir cinq (5) sièges vacants au conseil municipal.

### ARTICLE 2

Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**.

### ARTICLE 3

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de mille habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Le premier tour de scrutin aura lieu **le dimanche 25 novembre 2018**.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages et recueilli un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

### ARTICLE 4

En cas de second tour, le scrutin se déroulera **le dimanche 02 décembre 2018**.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

### ARTICLE 5

La campagne électorale débutera, pour le premier tour de scrutin, le lundi 12 novembre 2018 à zéro heure pour se terminer le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, elle débutera le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure pour se terminer le samedi 01 décembre 2018 à minuit.

### ARTICLE 6

Le dépôt des déclarations de candidatures est obligatoire. Il s'effectuera en Préfecture de BORDEAUX, pour le premier tour, du mardi 06 novembre 2018, de 9h à 12h et de 14h à 17h, jusqu'au Jeudi 08 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

En cas de second tour, le mardi 27 novembre 2018 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

### ARTICLE 7

Madame la Maire de LOUPES et M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de LOUPES au moins quinze jours francs avant le premier tour de scrutin et dès réception de celui ci en mairie.**

Fait à Bordeaux, le **23 OCT. 2018**

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-22-005

Arrêté portant restriction d'aller et venir supporters niçois -  
Match dimanche 28 octobre 2018 - FCGB - OGC Nice



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 22 OCT. 2018

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR  
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR  
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 28 OCTOBRE 2018 AU STADE  
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AVEC LE  
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR au stade Matmut-Atlantique le dimanche 28 octobre 2018 à 17h00 ;

**Considérant** qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux, des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters ultras des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

**Considérant** que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule ou à pied, notamment aux abords du stade ;

**Considérant** que le 16 janvier 2015 à Bordeaux, à l'issue du match, quatre supporters niçois ont été suivis par une quarantaine de supporters bordelais ; qu'un des quatre supporters niçois n'a pas réussi à s'enfuir et a été agressé ; que son sac, contenant le drapeau de son club, a alors été dérobé ; que la publication des images de ce dernier sur les réseaux sociaux par les supporters bordelais a accentué la véhémence entre ces groupes de supporters ;

**Considérant** qu'à l'occasion du match du 14 décembre 2016 à Bordeaux, 20 supporters niçois se sont déplacés ; qu'il a été alors rapporté aux services de police que des supporters niçois ont été agressés par des bordelais en regagnant leur véhicule à l'issue de la rencontre ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

**Considérant** qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve (Gironde) jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet adjointe du préfet de la Gironde ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR s'acheminant en bus et mini-bus devront rejoindre le péage de Saint-Selve le dimanche 28 octobre 2018 à 15h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

**Article 2** : Il est interdit, du samedi 27 octobre 2018 de 20h00 au dimanche 28 octobre 2018 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de L'OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB NICE CÔTE D'AZUR ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le Boulevard Jean-Jacques Bosc, le Boulevard Albert Ier, le Boulevard Président Franklin Roosevelt, le Boulevard George V, le Boulevard Maréchal Leclerc, le Boulevard Antoine Gautier, le Boulevard du Président Wilson, le Boulevard Pierre Ier, le Boulevard Godard, le Boulevard Alfred Daney, le Boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

**Article 3** : Il est également interdit, du samedi 27 octobre 2018 de 20h00 au dimanche 28 octobre 2018 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

**Article 4 :** La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et la directrice de cabinet adjointe de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet Adjointe,  
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-10-19-001

Arrêté portant restriction de transport d'armes factice  
prévue à l'occasion de la ZOMBIE WALK du 27 octobre  
2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **19 OCT. 2018**

---

Arrêté portant restriction de transport d'armes factices

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde,**

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment son article L. 211-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la déclaration reçue le 28 août 2018 par laquelle MM Franck BONHOMME, Christophe BONNAUD et Gautier DE BEURMANN indiquent organiser à Bordeaux le samedi 27 octobre 2018, à compter de 12h00, une manifestation sur la voie publique ayant pour intitulé la « Zombie Walk » et s'achemineront sur les voies suivantes :

- Espace du marché des Chartrons, à côté du Skate-Park (DEPART) ;
- Promenade des quais – Quai des Chartrons ;
- Place Lainé (Bourse maritime) ;
- Quai Louis XVIII (trottoir) ;
- Allée de Chartres ;
- Cours du Maréchal Foch ;
- Hémicycle des Quinconces (terre-plein central au niveau du monument aux Girondins) ;
- Rue de Sèze ;
- Allée de Tourny (terre-plein central) ;
- Place de la Comédie (traversée) ;
- Cours du Chapeau Rouge ;
- Rue des Piliers de Tutelle ;
- Rue de la Devise ;
- Rue du Pas Saint-Georges ;
- Place du Parlement ;
- Rue Fernand Philippart ;
- Place de la Bourse ;
- Traversée des quais ;
- Promenade des quais - Quai du Maréchal Lyautey ;
- Espace du marché des Chartrons (ARRIVEE) ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette manifestation, il est attendu la présence de plus de 1.500 personnes grimées en zombie ;

**Considérant** que, lors des éditions précédentes de la « Zombie Walk », des affrontements fictifs ont été mis en scène entre des personnes déguisées en zombie et des personnes munies de répliques d'armes à feu et d'armes blanches ;

**Considérant** que certains participants pourraient souhaiter, comme dans les éditions précédentes de la « Zombie Walk » de Bordeaux, se déguiser en s'équipant d'armes fictives ou mettre en scène à proximité ou sein de la « Zombie Walk » des affrontements armés, malgré l'appel de M. Franck BONHOMME aux participants de ne se munir d'aucune réplique d'armes ;

**Considérant** que la présence de personnes s'acheminant vers la « Zombie Walk », grâce aux transports en commun ou sur la voie publique, munies de répliques ayant l'apparence de vraies armes, est de nature à engendrer des troubles à l'ordre public ; qu'il importe ainsi de restreindre le transport de toute arme factice réaliste dans les espaces publics d'une partie de l'agglomération bordelaise ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'au regard de la multiplicité des accès possibles à l'itinéraire de la « Zombie Walk » – qui cheminera sur une distance d'environ 3 kilomètres – les bénévoles affectés au service d'ordre déployé à cette occasion par Burdigala Corporation n'apparaissent pas en mesure d'assurer qu'aucune arme réelle ne puisse être acheminée au contact ou au sein de la « Zombie Walk » ; que pour en assurer le bon ordre, il importe ainsi d'instaurer sur l'itinéraire de la « Zombie Walk » une zone de sécurité où le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le transport de tout objet présentant l'apparence d'une arme sur la voie publique ou dans tout véhicule de transport en commun est interdit le samedi 27 octobre 2018 de 10h00 à 20h00 sur les communes de Bègles, Bordeaux, Bruges, Cenon, Mérignac, Pessac et Talence.

Article 2 : Une zone de sécurité est instaurée le samedi 27 octobre 2018 de 12h00 à 18h00 au sein de laquelle le séjour des personnes munies de tout objet présentant l'apparence d'une arme est interdit. Cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La violation des interdictions fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

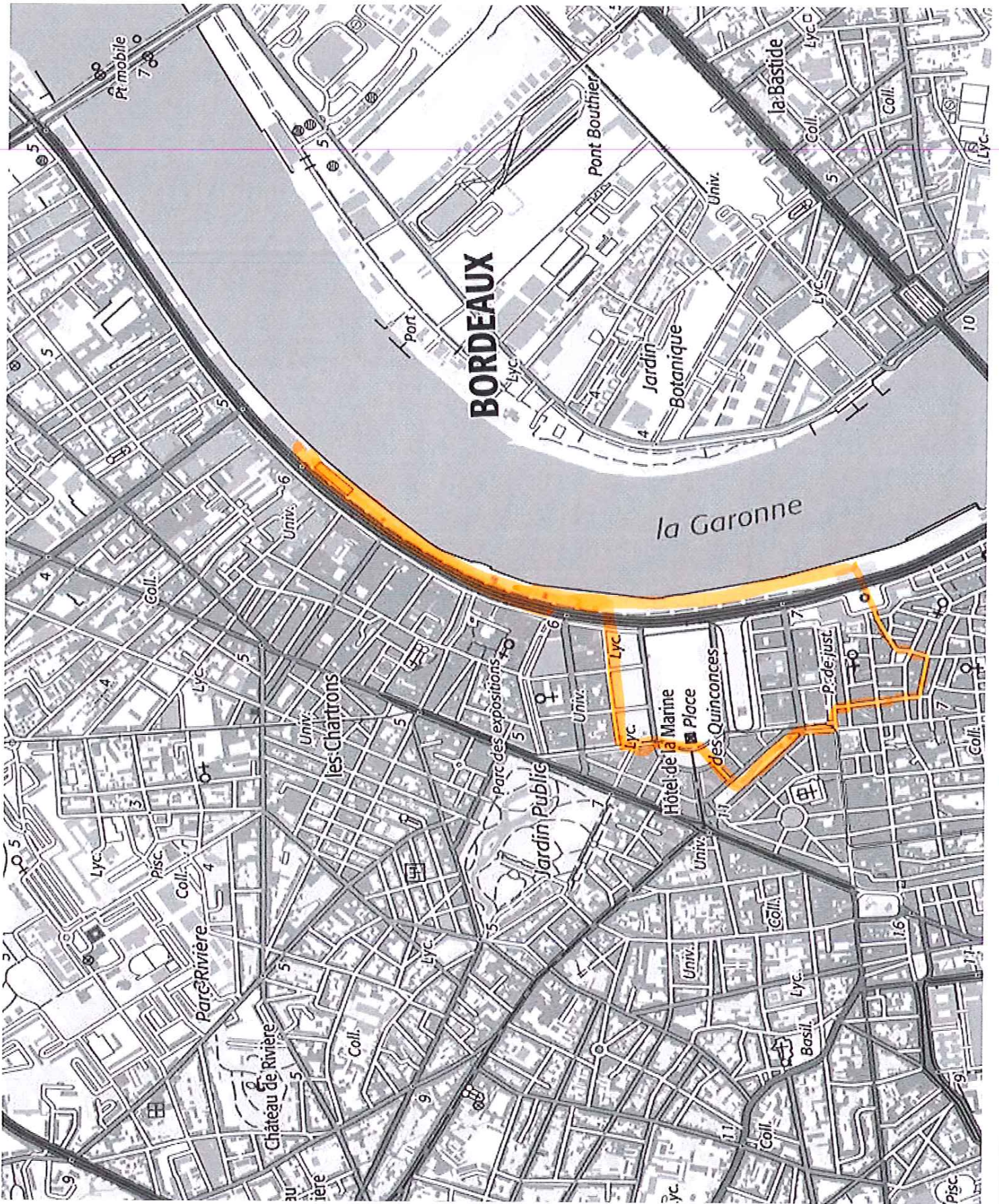
Article 4 : La directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires de Bègles, Bordeaux, Bruges, Cenon, Mérignac, Pessac et Talence ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU





SP ARCACHON

33-2018-10-22-003

arrêté d'autorisation de création pour l'exploitation d'une  
plate-forme d'envol pour montgolfières château Gaubert

*exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au château Gaubert, commune de  
Saint-Christophe-Des-Bardes*



PREFET DE LA GIRONDE

Arcachon le 22 octobre 2018

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION  
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au  
« Château Gaubert »  
Commune de Saint-Christophe des Bardes (33330)**

- VU le code des transports ;
- VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- VU la demande en date du 21 septembre 2018 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 - Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au «Château Gaubert» commune de St. Christophe des Bardes ;
- VU l'avis du maire de Saint Christophe des Bardes ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU l'avis de la directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » 1 Buisson – 33620 Laruscade est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée D-375 appartenant à Mme Juliette GRANET, « Château Gaubert» commune de Saint-Christophe des Bardes (33330).

### **ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation**

#### **Usage de la plate-forme d'envol**

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières, et en prévenant Mme Juliette GRANET, la propriétaire avant le décollage qui a tout moment peut supprimer cette autorisation.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

#### **Exploitation de la plate-forme d'envol**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

### **ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation**

*La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 , espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (above Mean Sea Level – au dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau du vol FL 145 soit donc à 14.500 pieds.*

- Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

#### **a) Caractéristiques physiques**

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

- La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;

- les coordonnées géographiques sont :

Lat : 44°53'35.35"N  
 Long : 000°08'10.63"W

- altitude :50 mètres

#### b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

#### c) Circulation aérienne

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

- Mesures sécuritaires et recommandations :
  - *Concernant la sécurité des personnes* : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.
  - *Concernant les moyens de secours à personne* : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre.

#### **ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat**

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans**, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).


**ARTICLE 8 :** Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 16 octobre 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 27 septembre 2018 en annexe de l'arrêté.

**ARTICLE 9:**

- M. Le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Christophe des Bardes,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la gendarmerie de Libourne,
- M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le Directeur Interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à Mme Juliette GRANET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
par délégation,  
Le Sous-préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 16 OCT. 2018

DIRECTION CENTRALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE  
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE  
AÉRONAUTIQUE  
DE BORDEAUX

N° 2468  
Affaire suivie par : BA

La commissaire divisionnaire  
Directrice zonale de la police  
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la  
Gironde  
A l'attention de monsieur le sous-  
préfet d'Arcachon

**Objet** : Création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables à Saint-Christophe des Bardes  
« Château Gaubert ».

**Référence** : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,  
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes  
utilisées par les aérostats non dirigeables,  
Code frontière Schengen.  
Votre courrier en date du 21 septembre 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de  
création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables, formulée par madame Patricia LAMY.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me  
concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de  
la commune d'implantation de la plate-forme.

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac cidex 71 - 33700 Mérignac - Tél. 05 56 47 60 81 - FAX 05 56 34 94 17  
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international...).

#### Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence de vignes à proximité du site ainsi que d'arbres en secteur est.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'une ligne téléphonique jouxtant le site en secteur ouest.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'une voie de circulation jouxtant le site en secteur est qui ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Elle devra faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce dans les deux sens de circulation. Toutes mesures adaptées devront être mises en œuvre afin de s'assurer de l'absence de véhicule sur cette portion de route lors des décollages afin de proscrire tous risques accidentogènes liés à la distraction et à l'effet de surprise des automobilistes pouvant circuler sur cette voie de circulation.



Les habitations voisines ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une zone plane sera recherchée.

Le terrain sera entretenu et fauché.

Au regard de l'implantation de plates-formes aérostatiques dans les environs du site proposé, un protocole d'accord établi par tous moyens approprié devra être mis en place entre les gestionnaires afin de proscrire tous risques d'abordages entre les aéronefs pouvant évoluer sur ces plates-formes. Préalablement aux vols projetés, un contact devra être établi entre les parties afin de se prévenir mutuellement du début de l'activité sollicitée.

Avant toute autorisation délivrée, le demandeur devra vous faire parvenir l'autorisation du Maire de la commune qui n'apparaît pas dans le dossier transmis.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon  
Sous-Préfecture d'Arcachon  
55, boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 – ARCACHON Cedex

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Régulation des Aéroports

Référence : **18-2899** DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Frédérique JARRY  
[frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr](mailto:frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr)  
[dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 83 90 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 27 septembre 2018

**Objet :** avis pour des demandes d'autorisation préfectorale de création et utilisation d'aérostations, sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Par courriel du 21 septembre 2018, vous avez sollicité la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO) pour qu'elle émette des avis sur trois demandes d'autorisation de création et d'utilisation d'aérostations, situées sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Ces aérostations seront localisées comme précisé ci-dessous :

- Saint-Christophe-des-Bardes :

- lieu-dit «Laroque» - parcelle n° C-235 - position : 44° 53' 14.69" N - 000° 07' 19.80" W
- lieu-dit «Gaubert» - parcelle n° D-375 - position : 44° 53' 35.35" N - 000° 08' 10.63" W

- Saint-Hippolyte :

- lieu-dit «Ferrand» - parcelle n° A-239 & A-240 - position : 44° 52' 52.24" N - 000° 07' 0.61" W

L'examen de ce type de dossier par la DSAC-SO se fait uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plateforme dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons pas d'avis sur l'infrastructure et les obstacles alentour. Il appartient de ce fait à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

A la date de cet avis, les sites proposés sont localisés sous la TMA AQUITAINE 2.2 (TMA : Terminal Control Area – Région Terminale de Contrôle), espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (Above Mean Sea Level - au-dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau de vol FL145 soit donc à 14.500 pieds.

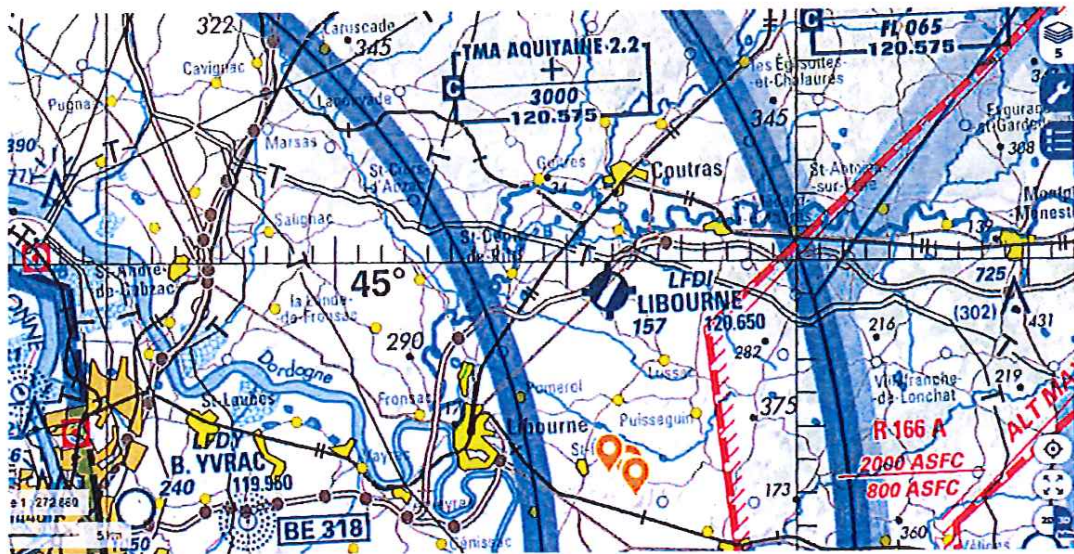
Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis favorable à la création et à l'utilisation de ces aérostations, sous réserve du respect des règles d'utilisation de l'espace aérien mentionné ci-dessus. Les renseignements relatifs à cet espace sont accessibles H24, via les plateformes d'information aéronautique.

Par ailleurs, ces aérostations se trouvent à proximité de la zone réglementée (ZR) LF R 166 A GIRONDE, dont la base est à 800 pieds ASFC (Above SurFaCe - au-dessus de la surface du sol) et le plafond à 2.000 pieds ASFC.

Je vous invite donc à contacter les autorités militaires compétentes en vue de recueillir leurs avis.

J'attire enfin également votre attention sur la présence de l'aérodrome de LIBOURNE ARTIGUES-DE-LUSSAC (LFDI), au Nord de ces plateformes.

Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique OACI au 1/500.000<sup>ème</sup>, sur laquelle sont représentées les zones mentionnées ci-dessus.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer le cas échéant à la DSAC-SO, par retour de courriel (adresses électroniques mentionnées plus haut), les arrêtés préfectoraux d'autorisation de création et d'utilisation de ces plateformes.

La chef de la division  
régulation et développement durable

Séverine FIORLETTA

Copie par courriel à :  
- DSAC-SO/SR/ANA

SP ARCACHON

33-2018-10-18-002

Arrêté portant autorisation permanente d'utiliser les  
hélicoptères sur le territoire national

*autorisation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans*



PREFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

Arcachon, le 18 octobre 2018

---

Arrêté portant autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment son article D. 132-1 et D.132-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères sur le territoire national formulée le 24 septembre 2018, par M. DIMET Régis, né le 24 août 1971 à Grenoble (38) et résidant 12 rue du Petit Prince – 33260 La Teste de Buch ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur interrégional des douanes de Bordeaux ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions d'honorabilité et de moralité pour bénéficier d'une habilitation à utiliser les hélicoptères sur le territoire national.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. DIMET Régis est autorisé à utiliser les hélicoptères sur le territoire national pour une durée de 10 ans.

**ARTICLE 2 :** Lors du renouvellement de sa licence, M. DIMET Régis devra faire apposer sur ce document l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans.

A l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre, il devra fournir la note de renseignements jointe en annexe conformément à l'avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 12 octobre 2018 (ci-joint).

### **ARTICLE 3 :**

M. le Sous-préfet d'Arcachon,

M. le Directeur interrégional des douanes de Bordeaux,

Mme la Directrice zonale de la police Sud-Ouest de la Police aux Frontières,

M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DIMET Régis, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
par délégation  
Le Sous-préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Caroline GAREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Bordeaux, le **12 OCT. 2018**

DIRECTION ZONALE  
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE  
AERONAUTIQUE  
DE BORDEAUX

N°2454  
Affaire suivie par : NB / BA

La commissaire divisionnaire  
Directrice zonale de la police  
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la  
Gironde  
A l'attention de monsieur le sous-  
préfet d'Arcachon

**Objet** : Demande d'habilitation à utiliser les hélicoptères présentée par monsieur DIMET Regis.

**Référence** : Art. D 132-6 du code de l'aviation civile,  
Arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements  
utilisés par les hélicoptères,  
Circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélicoptères,  
Arrêté du 27 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres  
emplacements utilisés par les hélicoptères,  
Votre transmission en date du 24 septembre 2018.

**P.J.** : Une notice de renseignements concernant monsieur DIMET Regis.  
Une note à remettre à l'intéressé avec l'attestation d'habilitation.

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis pour avis, la demande visée en objet,  
j'ai l'honneur de vous informer qu'après enquête effectuée par mon service, je ne vois aucun inconvénient  
à ce que la requête du demandeur soit satisfaite.

Lors du renouvellement de sa licence, le pilote devra faire apposer sur ce document  
l'attestation d'habilitation à utiliser les hélicoptères d'une durée maximale de dix ans, qui lui aura été  
remise par vos services ainsi que la note jointe relative aux renseignements à fournir à l'occasion de toute  
utilisation d'hélicoptère à terre.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser une copie de l'habilitation délivrée à  
l'intéressé et de me communiquer la date à laquelle celle-ci lui a été remise.



ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac c/dex 71 - 33700 Mérignac - Tél. 05 56 47 60 81 - FAX 05 56 34 94 17  
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

NOTE

-----

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA DZPAF

- Brigade de Police Aéronautique -

- à l'occasion de toute utilisation d'hélicoptère à terre -

-----

- Identité de l'utilisateur : Nom, prénom, Société ou Hélicoptère-Club
- Date ou période d'utilisation prévue (ne devrait pas excéder 1 mois).
- Lieu d'utilisation : Commune, Lieu-dit, Département
- Nom, prénom du pilote : (préciser CPLH ou PPLH)
- Marque, type, immatriculation de l'hélicoptère
- Nature du vol : (préciser : T.P., T.A. ou Vol Privé).

-----

Ces informations doivent être transmises à la Brigade de Police Aéronautique de BORDEAUX par téléphone (05.56.47.60.81), télécopie (05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique ([bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr)) pour ce qui concerne les hélicoptères créés dans les départements suivants :

NOUVELLE-AQUITAINE : 16/Charente, 17/Charente-Maritime, 19/Corrèze, 23/Creuse, 24/Dordogne, 33/Gironde, 40/Landes, 47/Lot et Garonne, 64/Pyrénées Atlantiques, 79/Deux-Sèvres, 86/Vienne, 87/Haute-Vienne



SP ARCACHON

33-2018-10-22-002

arrêté préfectoral d'autorisation de création pour  
l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières  
au château Laroque

*plate-forme d'envol pour montgolfières au château Laroque sur la commune de  
Saint-Christophe-des-Bardes*



PREFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 22 octobre 2018

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION  
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au  
« Château Laroque »  
Commune de Saint-Christophe des Bardes (33330)**

- VU le code des transports ;
- VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- VU la demande en date du 21 septembre 2018 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 - Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au «Château Laroque» commune de St. Christophe des Bardes ;
- VU l'avis du maire de Saint Christophe des Bardes ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU l'avis de la directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel »<sup>1</sup> Buisson – 33620 LARUSCADE est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée C-235 appartenant à M. Daniel SUIRE, « Château de Laroque» commune de Saint-Christophe des Bardes (33330).

### ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

#### Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respectant de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières **et en prévenant M. Daniel SUIRE, le propriétaire avant le décollage qui a tout moment peut supprimer cette autorisation.**

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

#### Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

### ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

***La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 , espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (above Mean Sea Level – au dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau du vol FL 145 soit donc à 14.500 pieds.***

- Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

#### **a) Caractéristiques physiques**

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;

- les coordonnées géographiques sont :

Lat : 44°53'14.69"N

Long : 000°07'19.80"W

- altitude :50 mètres

#### **b) Aides visuelles**

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

#### **c) Circulation aérienne**

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.
- Mesures sécuritaires et recommandations :
  - *Concernant la sécurité des personnes* : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.
  - *Concernant les moyens de secours à personne* : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre.

#### **ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat**

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans**, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**ARTICLE 8 :** Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 16 octobre 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 27 septembre 2018 en annexe de l'arrêté.

#### **ARTICLE 9:**

- M. Le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Christophe des Bardes,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la gendarmerie de Libourne,
- M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le Directeur Interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. Daniel SUIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
par délégation,  
Le Sous-préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Caroline GAREAUD

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon  
Sous-Préfecture d'Arcachon  
55, boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 – ARCACHON Cedex

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Régulation des Aéroports

Référence : 18-2899 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Frédérique JARRY  
[frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr](mailto:frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr)  
[dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 83 90 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 27 septembre 2018

**Objet :** avis pour des demandes d'autorisation préfectorale de création et utilisation d'aérostations, sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Par courriel du 21 septembre 2018, vous avez sollicité la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO) pour qu'elle émette des avis sur trois demandes d'autorisation de création et d'utilisation d'aérostations, situées sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Ces aérostations seront localisées comme précisé ci-dessous :

- Saint-Christophe-des-Bardes :

- lieu-dit «Laroque» - parcelle n° C-235 - position : 44° 53' 14.69"N - 000° 07' 19.80"W
- lieu-dit «Gaubert» - parcelle n° D-375 - position : 44° 53' 35.35"N - 000° 08' 10.63"W

- Saint-Hippolyte :

- lieu-dit «Ferrand» - parcelle n° A-239 & A-240 - position : 44° 52' 52.24"N - 000° 07' 0.61"W

L'examen de ce type de dossier par la DSAC-SO se fait uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plateforme dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons pas d'avis sur l'infrastructure et les obstacles alentour. Il appartient de ce fait à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

A la date de cet avis, les sites proposés sont localisés sous la TMA AQUITAINE 2.2 (TMA : Terminal Control Area – Région Terminale de Contrôle), espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (Above Mean Sea Level - au-dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau de vol FL145 soit donc à 14.500 pieds.

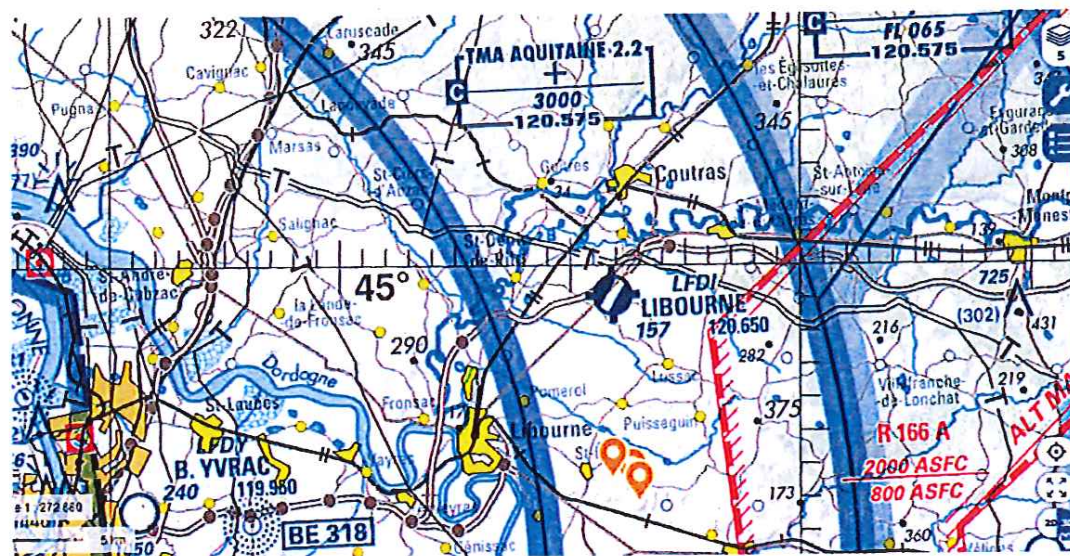
Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de ces aérostations, sous réserve du respect des règles d'utilisation de l'espace aérien mentionné ci-dessus. Les renseignements relatifs à cet espace sont accessibles H24, via les plateformes d'information aéronautique.

Par ailleurs, ces aérostations se trouvent à proximité de la zone réglementée (ZR) LF R 166 A GIRONDE, dont la base est à 800 pieds ASFC (Above SurFaCe - au-dessus de la surface du sol) et le plafond à 2.000 pieds ASFC.

Je vous invite donc à contacter les autorités militaires compétentes en vue de recueillir leurs avis.

J'attire enfin également votre attention sur la présence de l'aérodrome de LIBOURNE ARTIGUES-DE-LUSSAC (LFDI), au Nord de ces plateformes.

Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique OACI au 1/500.000<sup>ème</sup>, sur laquelle sont représentées les zones mentionnées ci-dessus.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer le cas échéant à la DSAC-SO, par retour de courriel (*adresses électroniques mentionnées plus haut*), les arrêtés préfectoraux d'autorisation de création et d'utilisation de ces plateformes.

La chef de la division  
régulation et développement durable

Séverine FIORLETTA

Copie par courriel à :  
- DSAC-SO/SR/ANA





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 16 OCT. 2018

DIRECTION CENTRALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE  
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE  
AÉRONAUTIQUE  
DE BORDEAUX

N° 2471  
Affaire suivie par : BA

La commissaire divisionnaire  
Directrice zonale de la police  
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la  
Gironde  
A l'attention de monsieur le sous-  
préfet d'Arcachon

- Objet** : Création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables à Saint-Christophe des Bardes « Château Laroque ».
- Référence** : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,  
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les aérostats non dirigeables,  
Code frontière Schengen.  
Votre courrier en date du 21 septembre 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables, formulée par madame Patricia LAMY.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.

ADRESSE POSTALE : Brigade de Police Aéronautique Aéroport de Bordeaux-Mérignac c/dex 71 - 33700 Mérignac - Tél. 05 56 47 60 81 - FAX 05 56 34 94 17  
courriel : bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr

Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimalés, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international...).

#### Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence de vignes à proximité du site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur nord, est et sud-ouest ainsi que de talus sur le site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de la route départementale RD 243E2, jouxtant le site en secteur sud qui ne devra pas être survolée en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Elle devra faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce dans les deux sens de circulation. Toutes mesures adaptées devront être mise en œuvre afin de s'assurer de l'absence de véhicule sur cette portion de route lors des décollages afin de proscrire tous risques accidentogènes liés à la distraction et à l'effet de surprise des automobilistes pouvant circuler sur cette voie de circulation.

Une signalisation adaptée devra également être mise en place sur le chemin jouxtant le terrain sollicité implanté en secteur est et ce dans les deux sens de circulation.

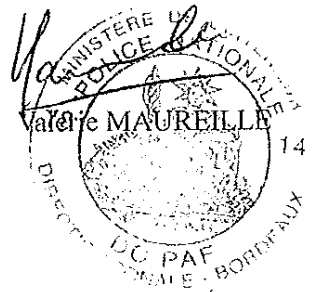
Les habitations voisines ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une zone plane sera recherchée.

Le terrain sera entretenu et fauché.

Au regard de l'implantation de plates-formes aérostatiques dans les environs du site proposé, un protocole d'accord établi par tous moyens approprié devra être mis en place entre les gestionnaires afin de proscrire tous risques d'abordages entre les aéronefs pouvant évoluer sur ces plates-formes. Préalablement aux vols projetés, un contact devra être établi entre les parties afin de se prévenir mutuellement du début de l'activité sollicitée.

Avant toute autorisation délivrée, le demandeur devra vous faire parvenir l'autorisation du Maire de la commune qui n'apparaît pas dans le dossier transmis.



SP ARCACHON

33-2018-10-18-003

Exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière  
au château Ferrand

*création plate forme montgolfière au Château Ferrand commune de St hyppolite*



PREFET DE LA GIRONDE

Arcachon, le 18 Octobre 2018

Sous-Préfecture d'Arcachon

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION  
pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au  
« Château de Ferrand »  
Commune de Saint-Hyppolite (33330)**

- VU le code des transports ;
- VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-préfet d'Arcachon ;
- VU la demande en date du 21 septembre 2018 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 - Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfières au « Château de Ferrand » Commune de St. Hyppolite ;
- VU l'avis du maire de Saint Hyppolite ;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- VU l'avis de la directrice zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières ;
- VU l'avis du directeur interrégional des Douanes de Bordeaux ;
- VU l'avis du sous-directeur régional de la Circulation Aérienne militaire Sud ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée A239-A240 appartenant à M. Gonzague de Lambert, « Château de Ferrand » commune de Saint Hyppolite (33330).

### **ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation**

#### **Usage de la plate-forme d'envol**

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

#### **Exploitation de la plate-forme d'envol**

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

### **ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation**

*La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 , espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (above Mean Sea Level – au dessus du niveau de la mer) et le plafond au niveau du vol FL 145 soit donc à 14.500 pieds.*

- Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

#### **a) Caractéristiques physiques**

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;
- les coordonnées géographiques sont :

Lat : 44°52'52.24"N  
 Long : 000°07'0.61"W

- altitude : 70 mètres

#### **b) Aides visuelles**

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

#### **c) Circulation aérienne**

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.
- Mesures sécuritaires et recommandations :
  - *Concernant la sécurité des personnes* : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.
  - *Concernant les moyens de secours à personne* : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre.

#### **ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat**

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

#### **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de **deux ans**, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.



## **ARTICLE 7 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du **Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE**, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

**ARTICLE 8 :** Cette plate forme devra être utilisée en respectant les prescriptions particulières détaillées dans les avis de la direction zonale Sud-Ouest de la police aux frontières du 16 octobre 2018 et de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest du 27 septembre 2018 en annexe de l'arrêté.

## **ARTICLE 9:**

- M. Le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Hippolyte,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Chef d'Escadron, commandant la gendarmerie de Libourne,
- M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud,
- M. le Directeur Interrégional des douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,  
par délégation,  
Le Sous-préfet,  
par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Caroline GARREAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Bordeaux, le 16 OCT. 2018

DIRECTION CENTRALE DE  
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE  
SUD-OUEST

BRIGADE DE POLICE  
AÉRONAUTIQUE  
DE BORDEAUX

N° 2473  
Affaire suivie par : BA

La commissaire divisionnaire  
Directrice zonale de la police  
aux frontières du sud-ouest

à

Monsieur le préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine, préfet de la  
Gironde  
A l'attention de monsieur le sous-  
préfet d'Arcachon

**Objet** : Création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables à Saint-Hippolyte « Château de Ferrand ».

**Référence** : Articles R 132-1 et D 132-10 du code de l'aviation civile,  
Arrêté ministériel du 20 février 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes  
utilisées par les aérostats non dirigeables,  
Code frontière Schengen.  
Votre courrier en date du 21 septembre 2018.

Par transmission visée en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis la demande de création d'une plate-forme pour aérostats non dirigeables, formulée par madame Patricia LAMY.

Après visite des lieux par des fonctionnaires de mon service, j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable à la demande citée en objet, sous les strictes réserves suivantes :

Prescriptions générales :

Autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé et du maire de la commune d'implantation de la plate-forme.  
Avis favorable de l'aviation civile.

Respect des termes de l'arrêté interministériel en date du 20/02/86, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ainsi que de la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).

Un piquet d'incendie ou des extincteurs sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

Les axes de départ et d'arrivées devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Respect des dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international...).

#### Prescriptions particulières :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence de vignes à proximité du site.

Une attention particulière sera portée quant à la présence de deux voies de circulation jouxtant le site en secteur sud et nord qui ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol. Elles devront faire l'objet d'une signalisation routière adaptée et ce dans les deux sens de circulation.

Les habitations voisines ne devront pas être survolées en dessous des hauteurs réglementaires de survol.

Une zone plane sera recherchée.

Au regard de l'implantation de plates-formes aérostatiques dans les environs du site proposé, un protocole d'accord établi par tous moyens approprié devra être mis en place entre les gestionnaires afin de proscrire tous risques d'abordages entre les aéronefs pouvant évoluer sur ces plates-formes. Préalablement aux vols projetés, un contact devra être établi entre les parties afin de se prévenir mutuellement du début de l'activité sollicitée.

Avant toute autorisation délivrée, le demandeur devra vous faire parvenir l'autorisation du Maire de la commune qui n'apparaît pas dans le dossier transmis.



NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

-----

NOM et PRENOM : Patricia LAMY

DATE et LIEU de NAISSANCE : 14/10/1957 à Paris (75)

FILIATION Fils de : Bernard  
Et de : Maryse LAMY

NATIONALITE : Française

SITUATION DE FAMILLE : Marié, deux enfants

DOMICILE : 1 Buisson – 33620 LARUSCADE

TELEPHONE : 05 57 33 52 60 – 06 08 84 84 08

PROFESSION : Pilote montgolfière

ANTECEDENTS  
JUDICIAIRES : Néant

RENSEIGNEMENTS  
AERONAUTIQUES : LICENCES : FRA.FCL.PB 00262894, délivré le 08/03/2018.

Heures de vol : Avion : /// Hélicoptère : /// ULM : /// Autres : 475

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation et Développement Durable

Subdivision Régulation des Aéroports

Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon  
Sous-Préfecture d'Arcachon  
55, boulevard du Général Leclerc  
BP 80150  
33311 – ARCACHON Cedex

Référence : 18-2899 DSAC-SO/SR/RDD

Affaire suivie par : Frédérique JARRY  
[frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr](mailto:frederique.jarry@aviation-civile.gouv.fr)  
[dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacso-sr-ra-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 83 90 – Fax : 05 57 92 83 79

Mérignac, le 27 septembre 2018

**Objet** : avis pour des demandes d'autorisation préfectorale de création et utilisation d'aérostations, sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Par courriel du 21 septembre 2018, vous avez sollicité la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (DSAC-SO) pour qu'elle émette des avis sur trois demandes d'autorisation de création et d'utilisation d'aérostations, situées sur les communes de SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES et de SAINT-HIPPOLYTE (33330).

Ces aérostations seront localisées comme précisé ci-dessous :

- Saint-Christophe-des-Bardes :

- lieu-dit « Laroque » - parcelle n° C-235 - position : 44° 53' 14.69" N - 000° 07' 19.80" W
- lieu-dit « Gaubert » - parcelle n° D-375 - position : 44° 53' 35.35" N - 000° 08' 10.63" W

- Saint-Hippolyte :

- lieu-dit « Ferrand » - parcelle n° A-239 & A-240 - position : 44° 52' 52.24" N - 000° 07' 0.61" W

L'examen de ce type de dossier par la DSAC-SO se fait uniquement du point de vue de l'insertion de l'activité de la plateforme dans l'espace aérien environnant. Nous n'émettons pas d'avis sur l'infrastructure et les obstacles alentour. Il appartient de ce fait à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec ceux-ci.

A la date de cet avis, les sites proposés sont localisés sous la TMA AQUITAINE 2.2 (TMA : Terminal Control Area – Région Terminale de Contrôle), espace aérien de classe C, dont le plancher est à 3.000 pieds AMSL (Above Mean Sea Level - au-dessus du niveau moyen de la mer) et le plafond au niveau de vol FL145 soit donc à 14.500 pieds.

Au regard de l'espace aérien concerné, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émetts un avis favorable à la création et à l'utilisation de ces aérostations, sous réserve du respect des règles d'utilisation de l'espace aérien mentionné ci-dessus. Les renseignements relatifs à cet espace sont accessibles H24, via les plateformes d'information aéronautique.

Par ailleurs, ces aérostations se trouvent à proximité de la zone réglementée (ZR) LF R 166 A GIRONDE, dont la base est à 800 pieds ASFC (*Above SurFaCe* - au-dessus de la surface du sol) et le plafond à 2.000 pieds ASFC.

Je vous invite donc à contacter les autorités militaires compétentes en vue de recueillir leurs avis.

J'attire enfin également votre attention sur la présence de l'aérodrome de LIBOURNE ARTIGUES-DE-LUSSAC (LFDI), au Nord de ces plateformes.

Vous trouverez ci-après un extrait de la carte aéronautique OACI au 1/500.000<sup>ème</sup>, sur laquelle sont représentées les zones mentionnées ci-dessus.



Je vous remercie de bien vouloir communiquer le cas échéant à la DSAC-SO, par retour de courriel (*adresses électroniques mentionnées plus haut*), les arrêtés préfectoraux d'autorisation de création et d'utilisation de ces plateformes.

La chef de la division  
régulation et développement durable

Séverine FIORLETTA

Copie par courriel à :  
- DSAC-SO/SR/ANA